Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82-2019-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-12-18-003 - AP autorisation filiere Parisot (8 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-12-28-001 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales (6 pages) Page 13

82-2018-12-18-005 - Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Florence de BOUSSAC MACABEO (2 pages) Page 20

82-2018-12-18-004 - Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Sophie TOUZET (2 pages) Page 23

82-2018-12-27-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (4 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-21-001 - Arrêté portant sur les cartes de bruit des infrastructures routières (trafic annuel important) (6 pages) Page 31

82-2018-12-27-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions relatives à l'opération de chômage du canal latéral à la Garonne (6 pages) Page 38

82-2018-12-21-002 - arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (21 pages) Page 45

82-2018-12-27-003 - Classement plan d'eau de Finhan (2 pages) Page 67

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-21-005 - 2018-12-21 - subdélégation DRFIP - successions vacantes (2 pages) Page 70

82-2018-12-18-001 - Arrêté portant habilitation à utiliser les hélisurfaces concernant LETAILLEUR Alexandre (2 pages) Page 73

82-2018-12-26-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à tire onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - DUMARQUEZ Bernard - A 02 082 0079 0 (1 page) Page 76

82-2018-12-18-002 - Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture (2 pages) Page 78

82-2018-12-17-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 81

82-2018-12-26-001 - Création du syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune (8 pages) Page 84

82-2018-12-20-001 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 (3 pages) Page 93

82-2018-12-21-004 - Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou (extension à la CC du Quercy Blanc) (8 pages) Page 97
82-2018-12-21-003 - Modification statutaire - Extension périmètre syndicat eau 47 et actualisation des compétences transférées (10 pages) Page 106

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-12-18-003

AP autorisation filiere Parisot

Autorisation de la filière de traitement et de la mise en distribution d'eau potable. Usine de Parisot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de Tarn et Garonne
Direction départementale des territoires
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

AUTORISATION DE LA PRODUCTION et DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE PAR UN RESEAU PUBLIC

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REJET DES EAUX DE PROCEDES

Communauté de Communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron

Station de Parisot (source Labro et forage de Machoulies)

AP N°AP82-DD-ARS-2018-12-001

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-40 ;

Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu la déclaration d'utilité publique n° 2014-0037-0009 en date du 06 février 2014 des périmètres de protection des deux ressources source de Labro et forage de Machoulies ;

Vu la demande de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron en date du 31 mai 2018, complétée le 18 octobre 2018;

Vu le rapport de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn et Garonne en date du 23 novembre 2018;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron le 23 novembre 2018 et que son accord sur le projet a été donné le 5 décembre 2018 ;

Considérant que la station de production d'eau potable existante doit être mise en conformité afin de gérer les pics de turbidité et les non-conformités microbiologiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions sur la qualité du rejet dans la Seye pour garantir les intérêts visés au L.2111 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Chapitre 1
Traitement, Distribution de l'eau et Autorisation

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur le territoire de la commune de Parisot sur la parcelle OF 1225 où se situe l'actuelle usine d'eau potable.

Les terrains portant les installations de production d'eau potable demeurent la propriété de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron. La partie de la parcelle où est positionnée l'usine est clôturée par un grillage suffisamment haut et doté d'une maille empêchant le franchissement des hommes et des animaux. Un portail de la même hauteur que le grillage permet l'accès au site. Il est maintenu fermé à clé. Seul le personnel en charge de l'exploitation est habilité à pénétrer sur le site.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

La nouvelle filière de traitement est composée comme suit :
- Filtration membranaire, 1 skid
- Désinfection au chlore

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.
Un plan de recollement des ouvrages de traitements des eaux brutes et du réseau interne à l'usine est fourni à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé **dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'usine**.

Les installations comprennent, **dès l'entrée en service de l'usine** :
- ◆ une station de mesure des eaux brutes mesurant les paramètres suivants :
  - ✓ turbidité,
  - ✓ conductivité, température, pH,
  - ✓ débit envoyé vers le skid de traitement
- ◆ sur l'eau traitée, une station permet de mesurer :
  - ✓ la turbidité, le pH,
  - ✓ le chlore résiduel,
  - ✓ le débit envoyé vers le réservoir du moulin à vent,

Dès la mise en service de l'unité de traitement, celle-ci sera équipée d'un système anti intrusion composé de détecteurs d'ouverture raccordés à une télésurveillance qui informera l'exploitant de toute intrusion.

ARTICLE 3: MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement pourra être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la santé publique.

ARTICLE 4: GESTION DES REJETS

4-1 - Principe

Les eaux sales issues du traitement membranaire (lavage des préfiltres et filtres membranaires) et les diverses eaux sales de l'usine (douche de sécurité, siphons de sol) sont envoyées dans une bâche d'eaux sales de capacité 15 m^3.
Un pH-mètre pilote l'injection de soude ou d'acide afin de neutraliser les effluents avant rejet.
Cette bâche est équipée de deux pompes de 5 m^3/h (fonctionnant en alternance) pour transférer les eaux vers le rejet.

Compte tenu de la fragilité du milieu récepteur, la mesure de réduction d'impact suivante est mise en place :
Les eaux sont rejetées dans une canalisation permettant de sortir des périmètres de protection des captages d'eau. Cette canalisation d'environ 200 mètres de longueur débouche sur un fossé de décantation d'environ 150 m, le long de la route communale, puis une canalisation enterrée sur 30 m relie le fossé à la Seye.

Si nécessaire, il est procédé à un curage du fossé de décantation, afin d'évacuer les matières en suspension stockées. Le service de police de l'eau est informé préalablement à cette intervention.

4-2 - Localisation et caractéristiques du rejet :

Parisot – Lieu-dit « Travers de Labio »– parcelle OF 0405

Coordonnées géographiques :

- X_93 : 609 394,69 m
- Y_93 : 6 350 695,54 m
- Altitude : 275,85 m

Milieu récepteur :

- ruisseau de la Seye
- QMNA□ : 3 l/s
- code masse d'eau réceptrice : FRFR342-3

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- Volume moyen journalier : 25 m^3/j

La qualité du rejet (sortie de bâche) respecte les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale autorisée
DBO5	6 mg / l
DCO	20 mg / l
Matières inhibitrices (equitox)	Égales eaux brutes
AOX	Égales eaux brutes
Métox	Égales eaux brutes
Hydrocarbures	Egales eaux brutes
Chlore	0,02 mg/l
pH	Entre 6 et 8,5

Pour les matières en suspension, il est attendu une décantation dans le fossé. Le suivi sur ce paramètre est détaillé dans le paragraphe 4.3.3

4.3 Surveillance des eaux de process et du rejet

4.3.1 Suivi en continu

Ce suivi est mis en place **dès l'entrée en service de l'usine**.

Les paramètres suivants sont suivis en continu dans la bâche "eaux sales" :
- température
- pH
- conductivité

Le débit rejeté vers le milieu naturel est mesuré à l'aide d'un débitmètre électromagnétique et enregistré au pas de temps journalier.
L'arrivée effective des eaux jusqu'à la Seye est consignée une fois par semaine (jour fixe à proposer par l'exploitant) sur une période minimale de deux ans. Au-delà, cette consignation pourra être allégée sur demande justifiée du pétitionnaire, après accord du service de police de l'eau, sans nécessité de modifier le présent arrêté.

Les valeurs journalières sont consignées dans un registre.

Durant les deux (2) premières années, une mesure de MES des eaux en sortie de la canalisation à l'aval du fossé de décantation est effectuée une fois par mois, à condition que les eaux de process parviennent jusqu'à la Seye.

4.3.2 Suivi analytique de base

Un point de prélèvement est aménagé sur le rejet des eaux de process.

Quatre (4) campagnes ponctuelles sont réalisées en entrée (eaux brute) et en sortie (rejet des eaux de process) chaque année.
Les paramètres suivants sont analysés :
- pH, température et turbidité au moment du prélèvement
- MES
- DBO5
- DCO

- Matières inhibitrices (equitox)
- Azote total
- Phosphore total
- AOX
- Métox
- Hydrocarbures
- Aluminium
- Fer

Parmi ces 4 bilans, 2 doivent correspondre à des épisodes de moyenne à forte turbidité de l'eau brute. Ainsi une analyse est réalisée lorsque la turbidité de l'eau brute excède 5 NTU et une autre pour une turbidité supérieure à 20 NTU.

Pour les 2 bilans ci-dessus, une analyse des MES est réalisée en sortie de fossé de décantation (épisode pluvieux terminé, c'est-à-dire en l'absence d'apports d'eaux pluviales issues de la route). Le débit de la Seye, à l'amont du rejet, est mesuré au moment du prélèvement et précisé dans les résultats.

Les valeurs moyennes journalières du suivi du 4.3.1 sont indiquées dans le rapport.

4.3.3 Suivi renforcé sur les MES

En parallèle, afin de mieux appréhender la teneur en MES dans le rejet de cette usine par membrane, un suivi renforcé sur les MES en fonction de la turbidité des eaux brutes est mis en place.

Lorsque la turbidité des eaux brutes excède 5 NTU, il est procédé à une détermination des MES en entrée (eau brute) et en sortie (rejet des eaux de process après la bâche). La turbidité mesurée sur la sonde eau brute est relevée au moment du prélèvement sur l'eau brute.

Le suivi renforcé est réalisé sur une période minimale de deux ans suivant la mise en service. Au-delà, il pourra être allégé sur demande justifiée du pétitionnaire, après accord du service de police de l'eau, sans nécessité de modifier le présent arrêté.

4.3.4 Bilan annuel

Les suivis requis aux 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 font l'objet d'un bilan annuel, transmis à la police de l'eau **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Concernant le point 4.3.3, il s'agira de chercher à établir une corrélation entre Turbidité d'entrée et MES en sortie.

4.4 Suivi de l'impact du rejet sur la Seye

Une prospection de terrain est réalisée entre décembre 2018 et janvier 2019 (pendant la fraie de la Truite fario), en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Cette prospection aura pour but de réaliser un état des lieux des zones de frayères existantes et de proposer un protocole de suivi.

Une réunion permettra de faire l'analyse du suivi et de juger de la nécessité ou non de poursuivre les investigations. Les prescriptions concernant la réalisation de cet éventuel suivi seront reprises dans un arrêté complémentaire.

ARTICLE 5: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron est autorisée à distribuer à la population, après traitement, de l'eau destinée à l'alimentation humaine issue de l'unité de traitement dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau public de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes en vigueur depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon sur l'eau brute avant traitement est installé.
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 6.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique, du Code de l'environnement et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de mettre à disposition de l'agence régionale de santé le fichier sanitaire.

ARTICLE 7: MISE EN CONFORMITE DU FORAGE DE MACHOULIES

Afin d'assurer la protection de l'ouvrage situé en zone inondable, le forage est mis en conformité dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Chapitre 2
Dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.
Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron doit être déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET SUPPRESSION D'ARTICLES DE L'ARRETE PREFECTORAL 2014-0037-0009 en date du 06 février 2014

Les articles 7 et 10 de l'arrêté préfectoral 2014-0037-0009 du 06 février 2014 sont supprimés à la date de mise en service de la nouvelle station de traitement, objet du présent arrêté préfectoral.
Le délai de l'article 4.3.1 est modifié par l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de l'affichage en mairie de Parisot et au siège de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron pour **une durée de deux mois**.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES INSTALLATIONS

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES

Le président de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron, le maire de la commune de Parisot, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron.

Montauban, le 18/12/2018

P/ le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-12-28-001

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. n°: .....

ARRÊTÉ
fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 474-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-18-004 du 18 décembre 2018 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Sophie TOUZET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-18-005 du 18 décembre 2018 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Florence de BOUSSAC MACABÉO,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,** est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

1°) Personnes morales gestionnaires de services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

représentées par leur président chacune en ce qui la concerne :

- Association Tutélaire Occitania :
  Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Tarn-et-Garonne
  (Service MJPM 82)
  1270, avenue de Toulouse
  82000 MONTAUBAN
  Tél. : 05 63 91 25 07

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
  3, place Alexandre 1er
  B.P. 320
  82003 MONTAUBAN CEDEX
  Tél. : 05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel au titre de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

NOMS Prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
AVEDISSIAN Corinne	B.P. 30276 46005 CAHORS CEDEX 9	Montauban Castelsarrasin
BALAX Christèle	B.P. 1 31620 BOULOC CEDEX	Montauban
BARBIN Catherine	500, chemin de Gourdy 82130 LAFRANÇAISE	Montauban Castelsarrasin
BERTHET Sabine	62, route de Monteils 82240 SEPTFONDS	Montauban Castelsarrasin
BOUNAUDET Brigitte	91, chemin de Ferrié 82000 MONTAUBAN	Montauban Castelsarrasin
CABANES Marie-Line	192, chemin des Rougets 82290 MONTBETON	Montauban Castelsarrasin
CATUSSE Patricia	2340, route de Saint-Barthélemy 82440 MIRABEL	Montauban Castelsarrasin
CAZAL Marie-Françoise	100, avenue de Bordeaux 82000 MONTAUBAN	Montauban Castelsarrasin
CHERRIER Estelle	B.P. 15 82290 LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	Montauban Castelsarrasin
PRIMEL épouse DAVIER Patricia	4205, route de Saint-Cirq 82800 MONTRICOUX	Montauban

NOMS Prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
DE POITEVIN DE MAUREILLAN François	26, allée Montebello 82200 MOISSAC	Montauban Castelsarrasin
DE POITEVIN DE MAUREILLAN Virginie	26, allée Montebello 82200 MOISSAC	Montauban Castelsarrasin
DELEPIERRE Corinne	Quartier Lacroux Lieu-dit Grand Limoges 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE	Montauban Castelsarrasin
DENEGRE Marc	30, allée Montebello 82200 MOISSAC	Montauban Castelsarrasin
FERREBOEUF Adeline	B.P. 50165 82000 MONTAUBAN CEDEX	Montauban Castelsarrasin
FERRIGNO Christophe	9 rue de Sébastopol CS 21531 31015 TOULOUSE CEDEX 6	Montauban Castelsarrasin
FOJUT Isabelle	B.P. 02 31570 LANTA	Montauban
FRESNARD Françoise	5 bis, avenue Croix de Jubilé 82120 LAVIT	Montauban Castelsarrasin
GRATTIER DUCOS ADER Colette	190, impasse Fusterié 82370 SAINT-NAUPHARY	Montauban
JUNG Christophe	Las Grangeos 82110 SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	Montauban Castelsarrasin
JUNG Jean-Claude	Chemin de Pouzargues 82210 SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	Montauban Castelsarrasin
KIEFFER Josiane	Saint-Christophe 82220 MOLIÈRES	Montauban Castelsarrasin
LAINÉ Laëtitia	473, rue de la Brive 82410 SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT	Montauban Castelsarrasin
LANIES Monique	1185, chemin des Barrayrous 82800 NÈGREPELISSE	Montauban Castelsarrasin
LENCO Christophe	1209, route de Saint-Rustice 31620 CASTELNAU-D'ESTRÈTEFONDS	Montauban Castelsarrasin
LUYE Maryline	874, route de Bellegarde 82230 LÉOJAC	Montauban Castelsarrasin
MUNOS Maria Del Carmen	113, chemin de Traverse 82000 MONTAUBAN	Montauban Castelsarrasin
DUTHU épouse POMAREDE Catherine	B.P. 64126 31241 L'UNION CEDEX	Castelsarrasin
RIGAL Annick	10, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	Castelsarrasin
ROUSSEL Xavier	733, chemin de la Treille 82300 MONTEILS	Montauban Castelsarrasin
SAINT GEORGE Sophie	B.P. 51302 31013 TOULOUSE CEDEX 6	Montauban Castelsarrasin
SANCHEZ Sandra	B.P. 1 81310 LISLE-SUR-TARN CEDEX	Montauban Castelsarrasin
SIMON DUBLE Angeles	B.P. 16 82110 LAUZERTE	Montauban Castelsarrasin
SOCHET Esther	168, route de Puycornet 82130 L'HONOR-DE-COS	Montauban Castelsarrasin
SOULOUMIAC Isabelle	B.P. 1 31620 BOULOC CEDEX	Montauban
VIAZI Stéphanie	Chemin de la Forêt Lieu-dit Les Vignadis 31330 LE BURGAUD	Montauban

NOMS prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
VIVIEN Magali	B.P. 50922 82009 MONTAUBAN CEDEX	Montauban Castelsarrasin

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement au titre de l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

Préposés	Établissements	Établissements conventionnés
M. MARTY Philippe	Association APIM Lieu-dit Barradis Route de Castelsarrasin 82120 LAVIT-DE-LOMAGNE Tél. : 05 63 94 06 67	Foyer occupationnel du Barradis Route de Castelsarrasin 82120 LAVIT-DE-LOMAGNE
		Foyer d'Accueil Médicalisé Les Quatre Vents Lapoureau 82120 LAVIT-DE-LOMAGNE
		Maison d'Accueil Spécialisé Les Capucines Avenue Victor Hugo 82800 NÈGREPELISSE
		EHPAD La Souleihado Rue du lac 82120 LAVIT-DE-LOMAGNE
Mme VIAZI Stéphanie	Centre hospitalier de Montauban 100, rue Léon Cladel B.P. 765 82000 MONTAUBAN CEDEX Tél. : 05 63 92 80 01	EHPAD de Castelsarrasin 72, rue de Mouline 82100 CASTELSARRASIN
		EHPAD de Verdun-Sur-Garonne Rue Clémence Isaure 82600 VERDUN-SUR-GARONNE
		EHPAD de Montech Escatalens 1, rue des Écoles 82700 MONTECH
		Centre hospitalier de Nègrepelisse 24, rue de Turenne 82800 NÈGREPELISSE
		EHPAD de Grisolles 661, rue du Pezoulat 82170 GRISOLLES
		EHPAD de Caussade 5, rue du Parc B.P. 39 82303 CAUSSADE CEDEX

		EHPAD de Moissac Boulevard Camille Delthil B.P. 302 82201 MOISSAC CEDEX
M. PINIER Bruno	EHPAD de Lauzerte 41, Grand'Rue 82110 LAUZERTE Tél. : 05 63 95 57 00	Centre hospitalier des Deux Rives 52, boulevard Victor Hugo 82400 VALENCE-D'AGEN

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

1°) Personnes morales gestionnaires de services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
3, place Alexandre 1er
B.P. 320
82003 MONTAUBAN CEDEX
Tél. : 05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel au titre de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

NOMS Prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
CATUSSE Patricia	2340, route de Saint-Barthélemy 82440 MIRABEL	Montauban Castelsarrasin
ROUSSEL Xavier	733, chemin de la Treille 82300 MONTEILS	Montauban Castelsarrasin

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

Personne morale gestionnaire de service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
3, place Alexandre 1er
B.P. 320
82003 MONTAUBAN CEDEX
Tél. : 05 63 03 28 78

Article 4 : Au 1er janvier 2019, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Montauban et Castelsarrasin,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Montauban,
- à l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 28 DEC. 2018

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-12-18-005

Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Florence de BOUSSAC MACABEO

Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Florence de BOUSSAC MACABEO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. n°.....

ARRÊTÉ
portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Florence de BOUSSAC MACABÉO

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 472-7 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0002 du 30 septembre 2014 relatif à l'agrément concernant Mme Florence de BOUSSAC MACABÉO en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à être désigné en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

VU le courrier du 26 novembre 2018 par lequel Mme Florence de BOUSSAC MACABÉO, domiciliée B.P. 94505 - 31054 TOULOUSE CEDEX 4, informe de sa cessation d'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du dessaisissement de toutes ses mesures ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et des protections des populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément accordé le 30 septembre 2014 à Mme Florence de BOUSSAC MACABÉO, domiciliée B.P. 4905 – 31054 TOULOUSE CEDEX 4, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montauban lui est retiré à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Ce retrait d'agrément vaut aussi retrait de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Florence de BOUSSAC MACABÉO ainsi qu'au procureur de la République du tribunal de grande instance de Montauban et aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 DEC. 2018

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-12-18-004

Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Sophie TOUZET

Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Sophie TOUZET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. n°.....

ARRÊTÉ
portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Sophie TOUZET

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 472-7 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014293-0032 du 20 octobre 2014 relatif à l'agrément concernant Mme Sophie TOUZET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à être désigné en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

VU le courrier du 27 novembre 2018 par lequel Mme Sophie TOUZET, domiciliée B.P. 64224 - 31242 L'UNION CEDEX, informe de sa cessation d'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du dessaisissement de toutes ses mesures ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et des protections des populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément accordé le 20 octobre 2014 à Mme Sophie TOUZET, domiciliée B.P. 64224 – L'UNION CEDEX, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montauban lui est retiré à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Ce retrait d'agrément vaut aussi retrait de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sophie TOUZET ainsi qu'au procureur de la République du tribunal de grande instance de Montauban et aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 DEC. 2018

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-12-27-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2014 nommant Mme Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2011 nommant M. Louis ESPIAU directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-002 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1er : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Véronique ORTET :

- M. Louis ESPIAU, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Véronique ORTET pour l'ensemble de la direction départementale interministérielle.

Article 2 : Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne, Mme Véronique ORTET donne subdélégation de signature permanente aux agents ci-dessous désignés :

Chargées de missions

- Mme Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,

- Mme Céline PORIN, chargée de mission laïcité et citoyenneté pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,

Secrétariat général

- Mme Bénédicte FONS, secrétaire générale, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget, y compris dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1917 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 333 ;

    - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FONS, subdélégation de signature est conférée à Mme Christine MAIRE, M. Bruno BATAILLE, Mme Valérie DALL'ARMI, Mme Monique LANDOU et Mme N'GOTTA Hélène pour saisir et valider les formulaires dans l'application CHORUS ;

- Mme Christine MAIRE dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 1321 pour les achats de fonctionnement courant, les marchés de fournitures et la validation sous CHORUS DT tels que définis au programme 333 ;

- Mme Florence BOYER dans l'utilisation de la carte BNP Paribas N° xxxx xxxx xxxx 2365 pour les achats de fonctionnement courant et les marchés de fournitures tels que définis au programme 206 ;

Pôle cohésion sociale

- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, cheffe du service politique de la ville, pour signer les actes et documents relevant des attributions et compétences de son service, à l'exception des conventions passées avec des crédits du CGET ;

- M. David DUPUY, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du service intégration et solidarité, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,

- Mme Céline BENSID, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David DUPUY, les actes et documents relevant des politiques publiques de prévention des exclusions et d'insertion sociale,

- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sport et vie associative, pour signer les actes et documents relevant des politiques publiques concernant la jeunesse, le sport et la vie associative,

Pôle protection des populations

- M. Laurent MERY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour signer les actes et documents relatifs à la sécurité sanitaire des aliments et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER et de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et au code de l'environnement,

- Mme Carole GAUTHIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et aux exportations d'animaux vivants et de denrées animales et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERY, les actes et documents concernant le service sécurité sanitaire des aliments et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs au code de l'environnement,

- M. Jean-Marc COLLU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs au code de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et aux sous-produits animaux,

- M. Didier TOUSSAINT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection des consommateurs, pour signer les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,

- M. Grégory CUQ, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TOUSSAINT, les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2018-10-15-002 du 15 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental adjoint, mesdames et messieurs les chefs de service , chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2018

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Véronique ORTET

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-21-001

Arrêté portant sur les cartes de bruit des infrastructures routières (trafic annuel important)

trafic annuel supérieur à 3 millions véhicules et 30000 passages trains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE Tarn-et-Garonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES
BUREAU PROSPECTIVE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

REFERENCES A RAPPELER :

Arrêté n°

arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Tarn-et-Garonne (3éme échéance)

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ième échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-269-0005 du 26 /09/2013 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, et inférieur à 6 millions de véhicules dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-076-0004 du 17/03/2014 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules dans le département de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral n°2013-298-0023 du 25/10/2013 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

VU les données communiquées par Vinci Autoroute dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains ;

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier et ferroviaire indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de Tarn-et-Garonne depuis l'arrêté préfectoral en date du 25/10/2013 ;

ATTENDU qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de Tarn-et-Garonne depuis les arrêtés préfectoraux susvisés arrêtant les cartes de bruit ;

SUR proposition de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3éme échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de Tarn-et-Garonne et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

Voies	**PR début**	**PR fin**	Communes concernées
A62	PR139	PR206	AUVILLAR, BRESSOLS, CAMPSAS, CANALS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, DONZAC, DUNES, ESCATALENS, ESPALAIS, FABAS, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, LACOURT-SAINT-PIERRE, MERLES, MONTBARTIER, MONTECH, LE PIN, POMPIGNAN, SAINT-CIRICE, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PORQUIER, SISTELS

Voies communales ou intra-communales de MONTAUBAN

- Avenue Chamier
- Avenue de Fonneuve
- Avenue de Paris
- Avenue de Toulouse
- Avenue du 19 Août 1944
- Avenue du Père Léonid Chrol
- Avenue Henri Dunant
- Avenue Jean Moulin
- Boulevard Blaise Doumerc
- Boulevard Edouard Herriot
- Boulevard Gustave Garrisson
- Boulevard Montauriol
- Faubourg du Moustier
- Giratoire Honoré Cave
- Giratoire Sapiac
- Giratoire Villenouvelle
- Pont de Sapiac
- Quai Adolphe Poult
- Quai de Verdun
- Quai Montmurat
- Rue Adolphe Jourdain
- Rue de la Mandoune
- Rue du Général sarrailRue Léon Cladel
- Rue Roger Salengro
- Rue Voltaire
- Route du Nord

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3éme échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département de Tarn-et-Garonne et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Ligne	Début	Finissant	Communes concernées
640000	Bifurcation avec la ligne Montauban-Orléans située immédiatement au nord de la gare de Montauban	Limite avec le département de la Haute-Garonne.	BESSENS, BRESSOLS, CANALS, DIEUPENTALE, GRISOLLES, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, POMPIGNAN

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborés à l'échelle 1/25 000ème :

- une carte de type A :

➢ en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour, soirée et nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

Voies	**PR début**	**PR fin**	Communes concernées
A20	PR382	PR429	ALBIAS, BRESSOLS, CAUSSADE, CAYRAC, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, MONTALZAT, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTPEZAT-DE-QUERCY, REALVILLE, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT

Réseau routier départemental

Voies RD	**PR début**	**PR fin**	Communes concernées
8	0,000	0,630	ALBIAS BRESSOLS CAMPSAS CANALS CASTELSARRASIN CAUSSADE CAYRAC DIEUPENTALE GOLFECH GRISOLLES LABASTIDE-SAINT-PIERRE LACOURT-SAINT-PIERRE LAMAGISTERE LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE MOISSAC MONTAUBAN MONTBARTIER MONTBETON MONTECH MONTEILS POMPIGNAN REALVILLE SAINT-AIGNAN SEPTFONDS VALENCE
8	1,760	2,380	
12	0,000	3,900	
21	0,000	2,567	
21E	0,000	2,750	
117	3,920	4,465	
813	25,310	35,400	
813	51,870	61,685	
820	23,350	34,730	
820	50,000	64,750	
926	1,400	6,858	
927	0,000	3,710	
927	27,930	30,068	
928	0,000	1,268	
928	3,317	9,906	
930	0,000	1,370	
958	65,854	74,647	
959	20,280	23,170	
999	16,616	17,500	

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :
- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°2014-076-0004, n°2013-298-0023 et n°2014-076-0004 sont abrogés.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le 21 DEC. 2018

Pierre BESNARD, le Préfet

➢ en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C
  - ➢ en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée – nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
  - ➢ en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 - Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transport/Cartes-de-bruit-et-PPBE

II. Les cartes de bruit sont consultables sur place aux horaires d'ouverture du public à l'adresse suivante :
Direction Départementale des Territoires
Service connaissance et risques - bureau prospective et développement durable
2 quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour l'élaboration de leur plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 3ème échéance correspondant : le conseil départemental du Tarn-et-Garonne et la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-27-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions relatives à l'opération de chômage du canal latéral à la Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau de police de l'eau

AP

Arrêté préfectoral portant
prescriptions relatives à l'opération de chômage du canal latéral à la Garonne

Milieux concernés : Tarn et Canal latéral à la Garonne (biefs 23 et 26)

Commune : Moissac

Procédure : déclaration

au bénéfice de **Voies Navigables de France – Subdivision de Tarn-et-Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 fixant les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2230 – 3210 – 4130 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2018-09-24-003 du 24 septembre 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-1518 en date du 21 décembre 2018 autorisant la fédération départementale de pêche à procéder à des opérations de sauvetage et de transfert de poissons pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 décembre 2018, présenté par VNF Tarn-et-Garonne, enregistré sous le 82-2018-00473 et relatif à un prélèvement d'eau brute dans le Tarn et un rejet d'eau brute dans le Tarn sur la commune de Moissac,

Considérant que certains biefs du canal latéral à la Garonne doivent être asséchés pendant la période dite de chômage hivernal afin de procéder à des travaux d'entretien sur des ouvrages,

Considérant que le bief 23 du canal latéral à la Garonne est concerné par le chômage 2019 afin de procéder à des travaux d'étanchéité sur le pont Cacor,

Considérant que le bief 26 du canal latéral à la Garonne doit être maintenu en eau afin d'assurer la sécurité des bateaux stationnés dans le port canal de Moissac pendant la période de chômage,

Considérant que les niveaux de prélèvement et de rejet n'auront pas d'impact sur le débit du cours d'eau Tarn à la période considérée,

Considérant que l'arrêté préfectoral 2018-1518 vise les travaux objets du présent arrêté et qu'en conséquence il sera procédé à la sauvegarde des poissons mis en danger et à la destruction des espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Pétitionnaire

- Raison sociale : Voies Navigables de France – Subdivision de Tarn-et-Garonne
- Adresse : Delbessous-Sud – 82 200 – Moissac
- Siret : 130 017 791 01057

Article 2 – Autorisation de prélèvement et de rejet

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- rubrique : 1-3-1-0
  - ✔ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées,
  - ✔ régime : déclaration (inférieur à 8 m^3/h),

- rubrique : 2-2-3-0
  - ✔ activité : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2-1-1-0 – 2-1-2-0 – 2-1-5-0 – 4-1-3-0 :
  - ✔ régime : déclaration potentielle car le niveau R1 est susceptible d'être dépassé en MES en fonction des volumes évacués vers le Tarn durant les deux mois de travaux,

Le pétitionnaire est autorisé au titre du code de l'environnement à procéder à des transferts d'eau entre le canal latéral à la Garonne et le Tarn qui se traduisent par :

- un prélèvement selon les modalités fixées ci-après,
- un rejet selon les modalités fixées ci-après,

La localisation des biefs concernés par les travaux figure en annexe.

Article 3 – Localisation et conditions techniques des transferts d'eau

3.1 – Vidange préalable du bief 23

La vidange préalable aux travaux est opérée de bief à bief jusqu'à l'épanchoir de Laspeyre (47).

Suite à la vidange, une digue temporaire est constituée en amont du pont Cacor, sur le bief 23.

3.2 – Maintien à sec du bief 23 pendant les travaux

Les travaux d'étanchéité du pont Cacor nécessitent son maintien à sec tout au long de la période de chômage, quelles que soient les conditions météorologiques. L'eau qui pourrait être amenée à s'accumuler à l'amont de la digue est évacuée de façon gravitaire vers le Tarn via un siphon.

	Milieu prélevé : Canal latéral à la Garonne
Commune	Moissac
Lieu-dit	Le Cacor
Parcelle	CT 0107 (au droit de la parcelle)
X_93	548 035
Y_93	6 334 195
Masse d'eau	FRFR910 – Le canal latéral à la Garonne
Code hydrologique	O599
Origine de l'eau	Canal latéral à la Garonne
Durée de fonctionnement moyen	3 h/j
Débit horaire moyen / en pointe	5 m^3/h / 50 m^3/h
Milieu récepteur	Tarn

3.3 – Maintien en eau du port de Moissac

L'eau prélevée dans le Tarn, à l'aide d'une pompe, assure le maintien du niveau d'eau dans le port-canal de Moissac afin d'assurer la sécurité des bateaux stationnés au cours de la période de chômage.

	Milieu prélevé : Tarn
Commune	Moissac
Lieu-dit	Chemin de la Rhode – Delbessous-Sud
Parcelle	DE 0206 (au droit de la parcelle)
X_93	547 080
Y_93	6 335 235
Masse d'eau	FRFR315A – Le Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne
Code hydrologique	O---0100
Origine de l'eau	Tarn
Durée de fonctionnement moyen	4 h/j
Débit horaire moyen / en pointe	7,9 m^3/h / 50 m^3/h
Milieu récepteur	Canal latéral à la Garonne

Article 4 – Suivi à réaliser durant l'opération de chomage

4.1 – Au titre du maintien à sec du bief 23

Le pétitionnaire établit un relevé quotidien des volumes transférés pour transmission à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service Eau et Biodiversité **dans les trente (30) jours suivant la fin de la période de chômage**. Ce bilan estime les durées, débits, volumes et jours de fonctionnement.

Il veille à ce que l'installation de la digue temporaire en amont du pont Cacor et le siphon de délestage laissent le temps aux eaux de trop-plein de décanter.

L'état de la digue est contrôlé toutes les semaines et fait l'objet d'une consignation dans un cahier, tenu à disposition du service de police de l'eau.

4.2 – Au titre du maintien en eau du port de Moissac

Le pétitionnaire établit un relevé quotidien des prélèvements réalisés pour transmission à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service Eau et Biodiversité **dans les trente (30) jours suivant la fin de la période de chômage**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et jours de fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du **07 janvier 2019** et viendra à expiration au plus tard le **11 mars 2019** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement et du rejet.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Toute modification des caractéristiques du prélèvement ou du rejet doit faire l'objet d'une information préalable au service de police de l'eau, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est :

- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant six mois,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Moissac,

Des extraits du présent arrêté sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité concernée.

Dès réception, le permissionnaire transmet une copie du présent arrêté au président du Syndicat intercommunal d'eau potable de Moissac Lizac qui possède un point de prélèvement dans le Tarn et un dans le canal. Il lui donne toutes les informations que ce dernier pourrait être amené à demander.

Article 7 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 8 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre mois pour les tiers en raison des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 10 – Mesures exécutoires

Le maire de la commune de Moissac,

le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie de Moissac.

Montauban, le 27 décembre 2018

L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Séverine WENDEL

Annexe

Localisation des points de prélèvement

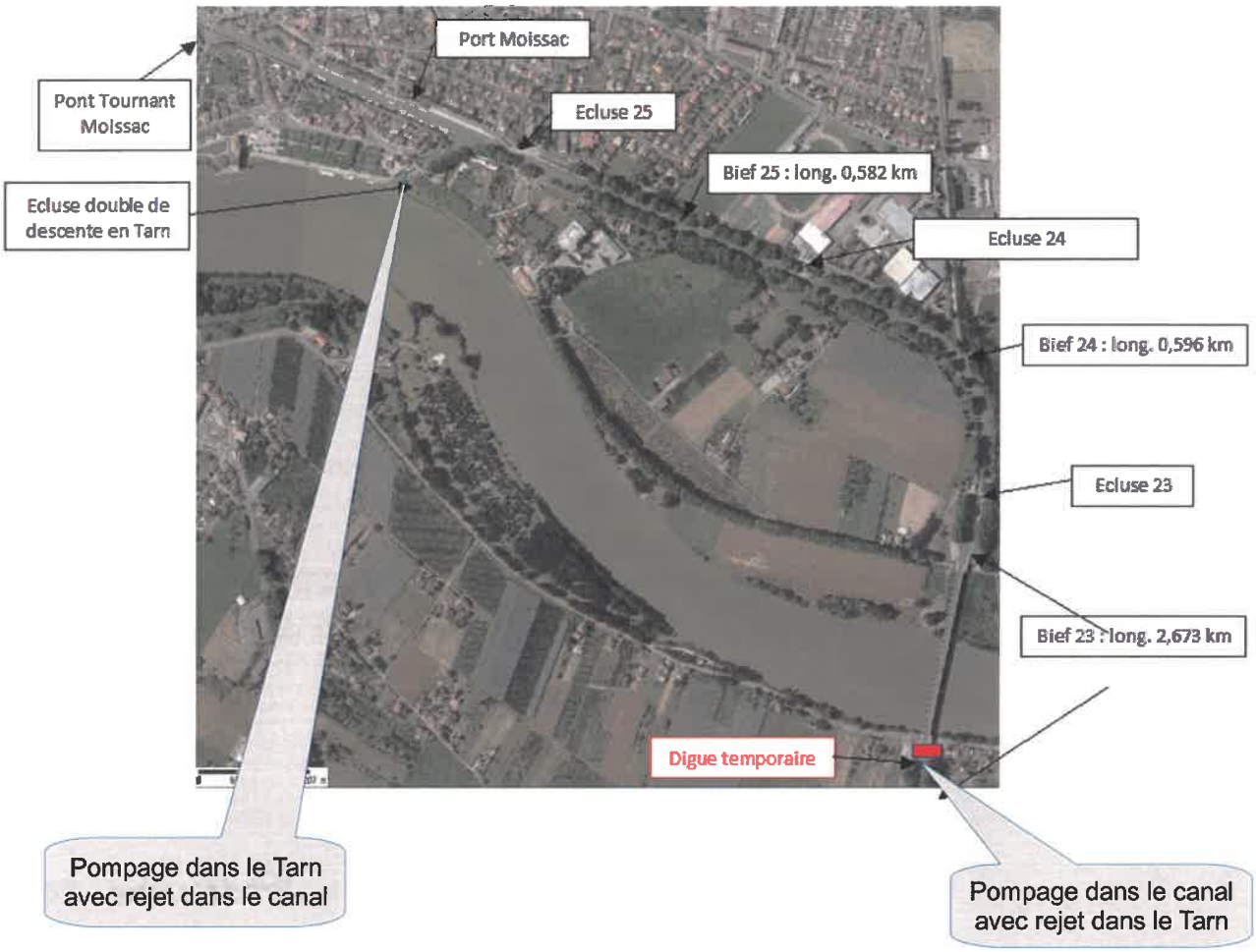

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-21-002

arrêté relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et ses mises à jour successives du n° 1 à 11 dont la liste figure en annexe n° 1A ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour chacune des communes du département dont la liste figure en annexe n° 1B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs des mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de l'aveyron sur le territoire de 44 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 00-328 du 22 mars 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Cayrac et de Bioule et la révision générale du règlement, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0016 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de la Garonne amont sur le territoire de 54 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 6 novembre 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Grisolles et Pompigan et du règlement général, vu l'arrêté préfectoral n° 02-1436 du 18 septembre 2002 approuvant la révision partielle sur la commune de Verdun-sur-Garonne sur la ZAC de Barry, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0018 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (fusion des révisions partielles et prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur du Tarn sur le territoire de 37 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 05-385 du 22 mars 2005 approuvant la révision du zonage sur la commune de Bressols le long du ruisseau du Miroulet, vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1365 du 31 août 2009 approuvant la révision partielle sur la commune de Montauban sur les quartiers de Sapiac et Villebourbon, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0017 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 2 octobre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de la Garonne aval sur le territoire de 59 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0019 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1570 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Caylus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1571 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Varen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1572 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-736 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Boudou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-737 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Corbarieu ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-738 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Lafrançaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-739 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Piquecos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-740 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune d'Auvillar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-741 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Reynies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-390 du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-670 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Durfort-Lacapelette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-671 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de l'Honor-de-Cos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-672 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Lamothe-Capdeville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-673 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Mirabel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-674 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Molières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-675 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Montastruc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-676 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Montesquieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-677 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Saint-Paul-d'Espis ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-678 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de Puycornet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-059 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Bouloc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-060 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Cazes-mondenard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-061 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Lauzerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-062 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Sauveterre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-063 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Tréjouls ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-064 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Vazerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-067 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montagudet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-011 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Brassac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-012 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Fauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-013 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montaigu-de-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-014 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montjoi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-015 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Roquecor ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-016 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Touffailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 042-0003 du 11 février 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ND Logistics implanté sur le territoire de la commune de Grisolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 332-0001 du 28 novembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Butagaz implanté sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 020-0005 du 20 janvier 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société UNION INVIVO implanté sur le territoire de la commune de Montbartier ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ses mises à jour successives du n° 1 à 11 dont la liste figure dans l'annexe n° 1A et les arrêtés préfectoraux pour chacune des communes du département dont la liste figure dans l'annexe n° 1B constituent des informations obligatoires au sens des articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement et qu'il est nécessaire d'en simplifier et d'en faciliter l'usage pour les acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les acquéreurs et locataires sur le risque lié au potentiel radon en application de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobilier, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ses mises à jour successives n° 1 à 11 dont la liste figure en annexe n° 1A et les arrêtés préfectoraux pour chacune des communes du département dont la liste figure dans l'annexe n° 1B sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions mentionnées ci-après se subsituent aux arrêtés préfectoraux abrogés à l'article 1.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Pour chaque commune, le dossier comporte une fiche communale d'information risque et sols qui recense :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Article 4 : Toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.
En fonction des risques inhérent à chaque commune, la fiche synthétique renseigne sur les risques suivants :

1. les mouvements de terrain qui se déclinent par : le retrait/gonflement des argiles (sècheresse), les glissements, les affaissements/effondrements, les chutes de bloc ;
2. l'inondation ;
3. le risque technologique ;
4. le risque sismique ;
5. le risque lié au potentiel radon.

Ces informations sont accessible sur le site internet de la préfecture : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 5 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe n° 2 du présent arrêté.

Article 6 : Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies concernées. Les documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés font foi en cas de litige.

Article 7 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 8 : La liste des communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles et/ou technologiques est accessible sur le site : georisques.gouv.fr

Article 9 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée aux maires et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Fait à Montauban, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Annexe n° 1A - Liste des mises à jour qui sont abrogées en lien avec l'arrêté n° 2006-03 du 3 janvier 2006 :

- **N°1** - Février 2007 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain « chutes de bloc » pour les communes de Caylus, St-Antonin-Noble-Val, Varen ;
- **N°2** - Juillet 2007 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain « glissements » pour les communes de Auvillar, Boudou, Corbarieu, Lafrançaise, Piquecos, Reynies ;
- **N°3** - Mars 2008 – **Prescription** des PPRN mouvements de terrain « glissements » pour les communes de Durfort-Lacapellette, L'Honor-de-Cos, Lamothe-Capdeville, Mirabel, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet, Saint-Paul-d'Espis, Moissac ;
- **N°4** – Septembre 2009 - **Prescription** du PPRT de Butagaz à Castelsarrasin ;
- **N°5** - Février 2010 - **Prescription** des PPRT UNION INVIVO à Montbartier et ND Logistics à Grisolles ;
- **N°6** - Juin 2010 – AP N° 2010-165 0003 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain « glissements » pour les communes de Durfort-Lacapellette, L'Honor-de-Cos, Lamothe-Capdeville, Mirabel, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet, Saint-Paul-d'Espis, Moissac ;
- **N°7** - Avril 2011 - AP N° 2011-118-009 - **Application** des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 realtif à la prévention des risques sismiques et aux zones de sismicité - **Approbation** du PPRT ND Logistics à Grisolles ;
- **N°8** - Avril 2014 - AP N° 2014-107-0006 - **Approbation** PPRT Butagaz Castelsarrasin et Union Invivo Montbartier - **Prescription** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Quercy-Blanc : Bouloc, Cazes-Mondenard, Lauzerte, Montagudet, Sauveterre, Tréjouls , Vazerac ;
- **N°9** - Décembre 2014 - AP N° 2014-338-0015 - **Prescription** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Pays-de-Serres : Brassac, Fauroux, Montaigu-de-Quercy, Montjoi, Roquecor, Touffailles - **Modification** des règlements des PPRI des secteurs : Aveyron, Garonne amont, Garonne aval et Tarn ;
- **N°10** - Décembre 2015 - AP N° 82-2015-12-10-011 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Quercy-Blanc : Bouloc, Cazes Mondenard, Lauzerte, Montagudet, Sauveterre, Tréjouls, Vazerac ;
- **N°11** - juin 2016 - AP N° 82-2016-06-15-024 - **Approbation** des PPRN mouvements de terrain multirisques pour les communes du Pays-de-Serres : Brassac, Fauroux, Montaigu-de-Quercy, Montjoi, Roquecor, Touffailles.

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Annexe n° 1B - Liste des arrêtés préfectoraux qui sont abrogés :

N° INSEE	Communes	Arrêté préfectoral
82001	Albefeuille-Lagarde	A P n° 06-437
82002	Albias	A P n° 06-438
82003	Angeville	A P n° 06-439
82004	Asques	A P n° 06-440
82005	Aucamville	A P n° 06-441
82006	Auterive	A P n° 06-442
82007	Auty	A P n° 06-443
82008	Auvillar	A P n° 06-444
82009	Balignac	A P n° 06-445
82010	Bardiques	A P n° 06-446
82011	Barry-d'Islemade	A P n° 06-447
82012	Barthes(Les)	A P n° 06-448
82013	Beaumont-de-Lomagne	A P n° 06-449
82014	Beaupuy	A P n° 06-450
82015	Belbese	A P n° 06-451
82016	Belveze	A P n° 06-452
82017	Bessens	A P n° 06-453
82018	Bioule	A P n° 06-454
82019	Boudou	A P n° 07-1228
82020	Bouillac	A P n° 06-456
82021	Bouloc	A P n° 06-457
82022	Bourg-de-Visa	A P n° 06-458
82023	Bourret	A P n° 06-459
82024	Brassac	A P n° 06-460
82025	Bressols	A P n° 06-461
82026	Bruniquel	A P n° 06-462
82027	Campsas	A P n° 06-463
82028	Canals	A P n° 06-464
82029	Castanet	A P n° 06-465
82030	Castelferrus	A P n° 06-466
82031	Castelmayran	A P n° 06-467
82032	Castelsagrat	A P n° 06-468
82033	Castelsarrasin	A P n° 06-469
82034	Casterat-Bouzet	A P n° 06-470
82035	Caumont	A P n° 06-471
82036	Cause (Le)	A P n° 06-472
82037	Caussade	A P n° 06-473
82038	Caylus	A P n° 06-474
82039	Cayrac	A P n° 06-475
82040	Cayriech	A P n° 06-476
82041	Cazals	A P n° 06-477
82042	Cazes-Mondenard	A P n° 06-478
82043	Comberouger	A P n° 06-479

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

82044	Corbarieu	A P n° 07-1229
82045	Cordes-Tolosanes	A P n° 06-481
82046	Coutures	A P n° 06-482
82047	Cumont	A P n° 06-483
82048	Dieupentale	A P n° 06-484
82049	Donzac	A P n° 06-485
82050	Dunes	A P n° 06-486
82051	Durfort-Lacapelette	A P n° 06-487 et AP n° 2010-165-0005
82052	Escatalens	A P n° 06-488
82053	Escazeaux	A P n° 06-489
82054	Espalais	A P n° 06-490
82055	Esparsac	A P n° 06-491
82056	Espinas	A P n° 06-492
82057	Fabas	A P n° 06-493
82058	Fajolles	A P n° 06-494
82059	Faudoas	A P n° 06-495
82060	Fauroux	A P n° 06-496
82061	Feneyrols	A P n° 06-497
82062	Finhan	A P n° 06-498
82063	Garganvillar	A P n° 06-499
82064	Garies	A P n° 06-500
82065	Gasques	A P n° 06-501
82066	Genebrières	A P n° 06-502
82067	Gensac	A P n° 06-503
82068	Gimat	A P n° 06-504
82069	Ginals	A P n° 06-505
82070	Glatens	A P n° 06-506
82071	Goas	A P n° 06-507
82072	Golfech	A P n° 06-508
82073	Goudourville	A P n° 06-509
82074	Gramont	A P n° 06-510
82075	Grisolles	A P n° 06-511
82076	Honor-de-Cos	A P n° 06-512
82077	Labarthe	A P n° 06-513
82078	Labastide-de-Penne	A P n° 06-514
82079	Labastide-Saint-Pierre	A P n° 06-515
82080	Labastide-du-Temple	A P n° 06-516
82081	Labourgade	A P n° 06-517
82082	Lacapelle-Livron	A P n° 06-518
82083	Lachapelle	A P n° 06-519
82084	Lacourt-de-Visa	A P n° 06-520
82085	Lacourt-Saint-Pierre	A P n° 06-521
82086	Lafitte	A P n° 06-522
82087	Lafrançaise	A P n° 06-523
82088	Laguépie	A P n° 06-524
82089	Lamagistère	A P n° 06-525

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

82090	Lamothe-Capdeville	A P n° 06-526 et AP n° 2010-165-0007
82091	Lamothe-Cumont	A P n° 06-527
82092	Lapenche	A P n° 06-528
82093	Larrazet	A P n° 06-529
82094	Lauzerte	A P n° 06-530
82095	Lavaurette	A P n° 06-531
82096	Lavilledieu-du-Temple	A P n° 06-532
82097	Lavit-de-Lomagne	A P n° 06-533
82098	Léojac-Bellegarde	A P n° 06-534
82099	Lizac	A P n° 06-535
82100	Loze	A P n° 06-536
82101	Malause	A P n° 06-537
82102	Mansonville	A P n° 06-538
82103	Marignac	A P n° 06-539
82104	Marsac	A P n° 06-540
82105	Mas-Grenier	A P n° 06-541
82106	Maubec	A P n° 06-542
82107	Maumusson	A P n° 06-543
82108	Meauzac	A P n° 06-544
82109	Merles	A P n° 06-545
82110	Mirabel	A P n° 06-546 et AP n° 2010-165-0008
82111	Miramont-de-Quercy	A P n° 06-547
82112	Moissac	A P n° 06-548 et AP n° 2010-165-0004
82113	Molières	A P n° 06-549 et AP n° 2010-165-0009
82114	Monbéqui	A P n° 06-550
82115	Monclar-de-Quercy	A P n° 06-551
82116	Montagudet	A P n° 06-552
82117	Montaigu-de-Quercy	A P n° 06-553
82118	Montain	A P n° 06-554
82119	Montalzat	A P n° 06-555
82120	Montastruc	A P n° 06-556
82121	Montauban	A P n° 06-557
82122	Monbarla	A P n° 06-558
82123	Monbartier	A P n° 06-559
82124	Monbeton	A P n° 06-560
82125	Montech	A P n° 06-561
82126	Monteils	A P n° 06-562
82127	Montesquieu	A P n° 06-563 et AP n° 2010-165-0011
82128	Montfermier	A P n° 06-564
82129	Montgaillard	A P n° 06-565
82130	Montjoi	A P n° 06-566
82131	Montpezat-de-Quercy	A P n° 06-567
82132	Montricoux	A P n° 06-568
82133	Mouillac	A P n° 06-569

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

82134	Nègrepelisse	A P n° 06-570
82135	Nohic	A P n° 06-571
82136	Orgueil	A P n° 06-572
82137	Parisot	A P n° 06-573
82138	Perville	A P n° 06-574
82139	Pin (Le)	A P n° 06-575
82140	Piquecos	A P n° 07-1231
82141	Pommevic	A P n° 06-577
82142	Pompigan	A P n° 06-578
82143	Poupas	A P n° 06-579
82144	Puycornet	A P n° 06-580 et AP n° 2010-165-0012
82145	Puygaillard-de-Lomagne	A P n° 06-581
82146	Puygaillard-de-Quercy	A P n° 06-582
82147	Puylagarde	A P n° 06-583
82148	Puylaroque	A P n° 06-584
82149	Réalville	A P n° 06-585
82150	Reynies	A P n° 07-1232
82151	Roquecor	A P n° 06-587
82152	Saint-Aignan	A P n° 06-588
82153	Saint-Amans-du-Pech	A P n° 06-589
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	A P n° 06-590
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	A P n° 06-591
82156	Saint-Arroummex	A P n° 06-592
82157	Saint-Beauzeil	A P n° 06-593
82158	Saint-Cirice	A P n° 06-594
82159	Saint-Cirq	A P n° 06-595
82160	Saint-Clair	A P n° 06-596
82161	Saint-Etienne-de-Tulmont	A P n° 06-597
82162	Saint-Georges	A P n° 06-598
82163	Saint-Jean-de-Bouzet	A P n° 06-599
82164	Sainte-Juliette	A P n° 06-600
82165	Saint-Loup	A P n° 06-601
82166	Saint-Michel	A P n° 06-602
82167	Saint-Nauphary	A P n° 06-603
82168	Saint-Nazaire-de-Valentane	A P n° 06-604
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	A P n° 06-605
82170	Saint-Paul-d'Espis	A P n° 06-606 et AP n° 2010-165-0013
82171	Saint-Porquier	A P n° 06-607
82172	Saint-Projet	A P n° 06-608
82173	Saint-Sardos	A P n° 06-609
82174	Saint-Vincent-d'Autéjac	A P n° 06-610
82175	Saint-Vincent-Lespinasse	A P n° 06-611
82176	Salvetat-Belmontet (La)	A P n° 06-612
82177	Sauveterre	A P n° 06-613
82178	Savenès	A P n° 06-614
82179	Septfonds	A P n° 06-615

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

82180	Sérignac	A P n° 06-616
82181	Sistels	A P n° 06-617
82182	Touffailles	A P n° 06-618
82183	Tréjouls	A P n° 06-619
82184	Vaissac	A P n° 06-620
82185	Valeilles	A P n° 06-621
82186	Valence-d'Agen	A P n° 06-622
82187	Varen	A P n° 06-623
82188	Varennes	A P n° 06-624
82189	Vazerac	A P n° 06-625
82190	Verdun-sur-Garonne	A P n° 06-626
82191	Verfeil-sur-Seye	A P n° 06-627
82192	Verlhac-Tescou	A P n° 06-628
82193	Vigueron	A P n° 06-629
82194	Villebrumier	A P n° 06-630
82195	Villemade	A P n° 06-631

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Annexe n° 2 - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location :

Nota : la légende explicative du tableau ci-dessous figure en fin du présent document.

N° INSEE	Communes	Sismicité	Potentiel radon	PPR Naturel			PPR Technologique	
		zone	catégorie	prescrit	par anticipation	approuvé	prescrit	approuvé
82001	Albefeuille-Lagarde	1	1			I Mvt (3)		
82002	Albias	1	1			I Mvt (3)		
82003	Angeville	1	1			I Mvt (3)		
82004	Asques	1	1			I Mvt (3)		
82005	Aucamville	1	1			I Mvt (3)		
82006	Auterive	1	1			I Mvt (3)		
82007	Auty	1	1			I Mvt (3)		
82008	Auvillar	1	1			I Mvt (3-1)		
82009	Balignac	1	1			I Mvt (3)		
82010	Bardiques	1	1			I Mvt (3)		
82011	Barry-d'Islemade	1	1			I Mvt (3)		
82012	Barthes (Les)	1	1			I Mvt (3)		
82013	Beaumont-de-Lomagne	1	1			I Mvt (3)		
82014	Beaupuy	1	1			I Mvt (3)		
82015	Belbese	1	1			I Mvt (3)		
82016	Belveze	1	1			I Mvt (3)		
82017	Bessens	1	1			I Mvt (3)		
82018	Bioule	1	1			I Mvt (3)		
82019	Boudou	1	1			I Mvt (3-1)		
82020	Bouillac	1	1			I Mvt (3)		
82021	Bouloc	1	1			I Mvt (3-4)		

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

82022	Bourg-de-Visa	1	1			I Mvt (3)		
82023	Bourret	1	1			I Mvt (3)		
82024	Brassac	1	1			I Mvt (3-4)		
82025	Bressols	1	1			I Mvt (3)		
82026	Bruniquel	1	3			I Mvt (3)		
82027	Campsas	1	1			I Mvt (3)		
82028	Canals	1	1			I Mvt (3)		
82029	Castanet	1	1			I Mvt (3)		
82030	Castelferrus	1	1			I Mvt (3)		
82031	Castelmayran	1	1			I Mvt (3)		
82032	Castelsagrat	1	1			I Mvt (3)		
82033	Castelsarrasin	1	1			I Mvt (3)		Th-Su
82034	Casterat-Bouzet	1	1			I Mvt (3)		
82035	Caumont	1	1			I Mvt (3)		
82036	Cause (Le)	1	1			I Mvt (3)		
82037	Caussade	1	1			I Mvt (3)		
82038	Caylus	1	1			I Mvt(2-3)		
82039	Cayrac	1	1			I Mvt (3)		
82040	Cayriech	1	1			I Mvt (3)		
82041	Cazals	1	1			I Mvt (3)		
82042	Cazes-Mondenard	1	1			I Mvt (3-4)		
82043	Comberouger	1	1			I Mvt (3)		
82044	Corbarieu	1	1			I Mvt (1-3)		
82045	Cordes-Tolosanes	1	1			I Mvt (3)		
82046	Coutures	1	1			I Mvt (3)		
82047	Cumont	1	1			I Mvt (3)		
82048	Dieupentale	1	1			I Mvt (3)		
82049	Donzac	1	1			I Mvt (3)		

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

82050	Dunes	1	1			I Mvt (3)		
82051	Durfort -Lacapelette	1	1			I Mvt (1-3)		
82052	Escatalens	1	1			I Mvt (3)		
82053	Escazeaux	1	1			I Mvt (3)		
82054	Espalais	1	1			I Mvt (3)		
82055	Esparsac	1	1			I Mvt (3)		
82056	Espinas	1	1			I Mvt (3)		
82057	Fabas	1	1			I Mvt (3)		
82058	Fajolles	1	1			I Mvt (3)		
82059	Faudoas	1	1			I Mvt (3)		
82060	Fauroux	1	1			I Mvt (3-4)		
82061	Feneyrols	1	1			I Mvt (3)		
82062	Finhan	1	1			I Mvt (3)		
82063	Garganvillar	1	1			I Mvt (3)		
82064	Garies	1	1			I Mvt (3)		
82065	Gasques	1	1			I Mvt (3)		
82066	Genebrières	1	1			I Mvt (3)		
82067	Gensac	1	1			I Mvt (3)		
82068	Gimat	1	1			I Mvt (3)		
82069	Ginals	1	1			I Mvt (3)		
82070	Glatens	1	1			I Mvt (3)		
82071	Goas	1	1			I Mvt (3)		
82072	Golfech	1	1			I Mvt (3)		
82073	Goudourville	1	1			I Mvt (3)		
82074	Gramont	1	1			I Mvt (3)		
82075	Grisolles	1	1			I Mvt (3)		Th-Tox
82076	Honor-de-Cos (L')	1	1			I Mvt (1-3)		
82077	Labarthe	1	1			I Mvt (3)		

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

82078	Labastide-de-Penne	1	1			I Mvt (3)		
82079	Labastide-Saint-Pierre	1	1			I Mvt (3		
82080	Labastide-du-Temple	1	1			I Mvt (3)		
82081	Labourgade	1	1			I Mvt (3)		
82082	Lacapelle-Livron	1	1			I Mvt (3)		
82083	Lachapelle	1	1			I Mvt (3)		
82084	Lacourt-de-Visa	1	1			I Mvt (3)		
82085	Lacourt-Saint-Pierre	1	1			I Mvt (3)		
82086	Lafitte	1	1			I Mvt (3)		
82087	Lafrançaise	1	1			I Mvt (3-1)		
82088	Laguépie	1	3			I Mvt (3)		
82089	Lamagistère	1	1			I Mvt (3)		
82090	Lamothe-Capdeville	1	1			I Mvt (1-3)		
82091	Lamothe-Cumont	1	1			I Mvt (3)		
82092	Lapenche	1	1			I Mvt (3)		
82093	Larrazet	1	1			I Mvt (3)		
82094	Lauzerte	1	1			I Mvt (3-4)		
82095	Lavaurette	1	1			I Mvt (3)		
82096	Lavilledieu-du-Temple	1	1			I Mvt (3)		
82097	Lavit-de-Lomagne	1	1			I Mvt (3)		
82098	Léojac-Bellegarde	1	1			I Mvt (3)		
82099	Lizac	1	1			I Mvt (3)		
82100	Loze	1	1			I Mvt (3)		
82101	Malause	1	1			I Mvt (3)		
82102	Mansonville	1	1			I Mvt (3)		
82103	Marignac	1	1			I Mvt (3)		
82104	Marsac	1	1			I Mvt (3)		
82105	Mas-Grenier	1	1			I Mvt (3)		

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

82106	Maubec	1	1			I Mvt (3)		
82107	Maumusson	1	1			I Mvt (3)		
82108	Meauzac	1	1			I Mvt (3)		
82109	Merles	1	1			I Mvt (3)		
82110	Mirabel	1	1			I Mvt (1,3)		
82111	Miramont-de-Quercy	1	1			I Mvt (3)		
82112	Moissac	1	1			I Mvt (1-3)		
82113	Molières	1	1			I Mvt (1-3)		
82114	Monbéqui	1	1			I Mvt (3)		
82115	Monclar-de-Quercy	1	1			I Mvt (3)		
82116	Montagudet	1	1			I Mvt (3-4)		
82117	Montaigu-de-Quercy	1	1			I Mvt (3-4)		
82118	Montain	1	1			I Mvt (3)		
82119	Montalzat	1	1			I Mvt (3)		
82120	Montastruc	1	1			I Mvt (1-3)		
82121	Montauban	1	1			I Mvt (3)		
82122	Monbarla	1	1			I Mvt (3)		
82123	Monbartier	1	1			I Mvt (3)		Th-Tox
82124	Monbeton	1	1			I Mvt (3)		
82125	Montech	1	1			I Mvt (3)		
82126	Monteils	1	1			I Mvt (3)		
82127	Montesquieu	1	1			I Mvt (1-3)		
82128	Montfermier	1	1			I Mvt (3)		
82129	Montgaillard	1	1			I Mvt (3)		
82130	Montjoi	1	1			I Mvt (3-4)		
82131	Montpezat-de-Quercy	1	1			I Mvt (3)		
82132	Montricoux	1	1			I Mvt (3)		
82133	Mouillac	1	1			I Mvt (3)		

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

82134	Nègrepelisse	1	1			I Mvt (3)		
82135	Nohic	1	1			I Mvt (3)		
82136	Orgueil	1	1			I Mvt (3)		
82137	Parisot	1	1			I Mvt (3)		
82138	Perville	1	1			I Mvt (3)		
82139	Pin (Le)	1	1			I Mvt (3)		
82140	Piquecos	1	1			I Mvt (3-1)		
82141	Pommevic	1	1			I Mvt (3)		
82142	Pompigan	1	1			I Mvt (3)		
82143	Poupas	1	1			I Mvt (3)		
82144	Puycornet	1	1			I Mvt (3-1		
82145	Puygaillard-de-Lomagne	1	1			I Mvt (3)		
82146	Puygaillard-de-Quercy	1	1			I Mvt (3)		
82147	Puylagarde	1	1			Mvt (3)		
82148	Puylaroque	1	1			I Mvt (3)		
82149	Réalville	1	1			I Mvt (3)		
82150	Reynies	1	1			I Mvt (3-1)		
82151	Roquecor	1	1			I Mvt (3-4)		
82152	Saint-Aignan	1	1			I Mvt (3)		
82153	Saint-Amans-du-Pech	1	1			I Mvt (3)		
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	1	1			I Mvt (3)		
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	1	1			I Mvt(3-2)		
82156	Saint-Arroummex	1	1			I Mvt (3)		
82157	Saint-Beauzeil	1	1			I Mvt (3)		
82158	Saint-Cirice	1	1			I Mvt (3)		
82159	Saint-Cirq	1	1			I Mvt (3)		
82160	Saint-Clair	1	1			I Mvt (3)		
82161	Saint-Etienne-de-Tulmont	1	1			I Mvt (3)		

82162	Saint-Georges	1	1			I Mvt (3)		
82163	Saint-Jean-de-Bouzet	1	1			I Mvt (3)		
82164	Sainte-Juliette	1	1			I Mvt (3)		
82165	Saint-Loup	1	1			I Mvt (3)		
82166	Saint-Michel	1	1			I Mvt (3)		
82167	Saint-Nauphary	1	1			I Mvt (3)		
82168	Saint-Nazaire-de-Valentane	1	1			I Mvt (3)		
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	1	1			I Mvt (3)		
82170	Saint-Paul-d'Espis	1	1			I Mvt (1-3)		
82171	Saint-Porquier	1	1			I Mvt (3)		
82172	Saint-Projet	1	1			I Mvt (3)		
82173	Saint-Sardos	1	1			I Mvt (3)		
82174	Saint-Vincent-d'Autéjac	1	1			I Mvt (3)		
82175	Saint-Vincent-Lespinasse	1	1			I Mvt (3)		
82176	Salvetat-Belmontet (La)	1	1			I Mvt (3)		
82177	Sauveterre	1	1			I Mvt (3-4)		
82178	Savenès	1	1			I Mvt (3)		
82179	Septfonds	1	1			I Mvt (3)		
82180	Sérignac	1	1			I Mvt (3)		
82181	Sistels	1	1			I Mvt (3)		
82182	Touffailles	1	1			I Mvt (3-4)		
82183	Tréjouls	1	1			I Mvt (3-4)		
82184	Vaissac	1	1			I Mvt (3)		
82185	Valeilles	1	1			I Mvt (3)		
82186	Valence-d'Agen	1	1			I Mvt (3)		
82187	Varen	1	3			I Mvt(3-2)		
82188	Varennes	1	1			I Mvt (3)		
82189	Vazerac	1	1			I Mvt (3-4)		

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

82190	Verdun-sur-Garonne	1	1			I Mvt (3)		
82191	Verfeil-sur-Seye	1	1			I Mvt (3)		
82192	Verlhac-Tescou	1	1			I Mvt (3)		
82193	Vigueron	1	1			I Mvt (3)		
82194	Villebrumier	1	1			I Mvt (3)		
82195	Villemade	1	1			I Mvt (3)		

Légende :

Sismicité : zone 1 de sismicité très faible – Pas d'exigence de construction parasismique

Potentiel radon : classement en 3 catégories :

- catégorie 1 : formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles

- catégorie 2 : formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments

- catégorie 3 : au moins une partie de la superficie présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations les plus faibles

I : inondation

Ib : inondation brutale

Mvt : mouvement de terrain dont :
(1) glissement
(2) chute de bloc
(3) sécheresse "retrait gonflement des argiles"
(4) multirisques

C : cavités

Th : effets thermique

Su : effets de surpression

Tox : effets toxique

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-27-003

Classement plan d'eau de Finhan

Classement plan d'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. DDT n°

CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE
COMMUNE DE FINHAN
Plan d'eau de LA GRAVETTE

Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-288-0013 du 15 octobre 2013 de classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de FINHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la consultation du public du 19 octobre au 11 novembre 2018 qui n'a soulevé aucune observation ;

Vu les demandes de renouvellement du classement du plan de La Gravette, commune de FINHAN, présentées par le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Finhan en date du 24 septembre 2018, et le maire de FINHAN, propriétaire du plan d'eau en date du 14 août 2018 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1
Le plan de La Gravette, situé sur la commune de FINHAN, section ZA, parcelles 37, 62 et 66 est classé en 2ème catégorie piscicole à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de FINHAN pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de l'AAPPMA de Finhan, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la cheffe du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de FINHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 27 décembre 2018
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O l'adjointe à la cheffe de service,

Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-21-005

2018-12-21 - subdélégation DRFIP - successions vacantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34 rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de département du Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, Préfet du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 16 avril 2018, portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne en date 29 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques de la région la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN par l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne du 29 juin 2018 sera exercée à compter du 2 janvier 2019 par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et par M. Philippe FERMANEL, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par M. Pascal ROUZIES, administrateur des finances publiques adjoint, ou M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Jeannine BRUNELLO et Mme Ghislaine REMY contrôleuses des finances publiques, M Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques et M. Jean-Michel LLOPIS, agent administratif des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du 2 janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 21 DEC. 2018
Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

Hugues PERRIN

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-12-18-001

Arrêté portant habilitation à utiliser les hélisurfaces concernant LETAILLEUR Alexandre

Arrêté portant habilitation à utiliser les hélisurfaces concernant LETAILLEUR Alexandre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté portant habilitation à utiliser les hélisurfaces.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D 132-6 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié par l'arrêté du 27 mai 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU la circulaire NOR: EQUA9500545C du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU la demande d'habilitation à utiliser les hélisurfaces formulée le 14 novembre 2018 par Monsieur Alexandre LETAILLEUR, demeurant à MONTRICOUX 82800 au 315 chemin de St Genies ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 19 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de toulouse du 6 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens du 15 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alexandre LETAILLEUR né le 11 mai 1971 à Epinay-sur-seine (93), demeurant à Montricoux (82800) 315 chemin de St Genies est habilité sous le numéro 82-2018-03, à utiliser les hélisurfaces pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

Lors du renouvellement de sa licence de pilote, l'intéressé devra présenter ce document aux services de l'aviation civile afin qu'ils apposent cette habilitation sur sa licence.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

A l'occasion de toute utilisation d'hélisurfaces à terre, une déclaration doit être établie par le bénéficiaire de la présente habilitation, auprès des brigades de police aéronautique de Marseille ou de Toulouse selon les départements d'implantation des hélisurfaces en indiquant les renseignements mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente habilitation est informé que l'utilisateur d'hélisurfaces doit justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant, le cas échéant, les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 3 : La présente habilitation pourra être retirée à tout moment et notamment en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et des textes susvisés.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 18 DEC. 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet

Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-26-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à tire onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - DUMARQUEZ Bernard - A 02 082 0079 0

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Autorisation n° A 02 082 0079 0

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° **A 02 082 0079 0** délivrée le 02 novembre 2016 à **Monsieur Bernard DUMARQUEZ**,

Considérant que **Monsieur Bernard DUMARQUEZ** n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'enseigner, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 02 082 0079 0**, délivrée à **Monsieur Bernard DUMARQUEZ** est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 26 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision le recours suivant peut être introduit :
• **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée.

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-18-002

Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources et des politiques publiques
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté n° 82-2018-12-18-002 portant organisation de la préfecture

---

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture,

Vu l'annonce du lancement du plan préfectures nouvelle génération (PPNG) au comité technique spécial des préfectures (CTSP) du 9 juin 2015 et sa déclinaison dans les CTSP des 14 décembre 2015 et 5 juillet 2016,

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne du 19 novembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Les services de la préfecture sont organisés ainsi qu'il suit :

PREFET

- Secrétariat particulier du préfet,

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- Secrétariat particulier du directeur des services du cabinet,
- Garage,
- Responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information,
- Bureau de la représentation de l'État,
- Bureau de la communication interministérielle,

Pôle des sécurités

- Bureau de la sécurité intérieure,
- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Bureau de la sécurité routière,

SECRETARIAT GENERAL

- Secrétariat particulier du sous-préfet, secrétaire général,

- Référent fraude et juridique,

- Cellule performance,

- Assistant de service social,

- Médecin de prévention,

- Assistant de prévention,

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

- Pôle administration systèmes,
- Pôle informatique de proximité, assistance aux utilisateurs,

Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

- Chargé de mission auprès du DCL,
- Bureau des collectivités locales,
- Bureau des élections et de l'environnement,
- Bureau des étrangers,

Direction des ressources et des politiques publiques (DRPP)

- Bureau des relations avec les usagers,
- Bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- Bureau des travaux et de la logistique,
- Bureau du budget et du patrimoine,

- Pôle d'appui interministériel,
- Pôle d'appui territorial,

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

- Secrétariat particulier du sous-préfet,

- Secrétariat général et pôle des sécurités,

- Pôle économie et finances locales,

- Pôle collectivités locales,

Article 2 : L'arrêté n°2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 18 DEC. 2018
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-17-009

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

renouvellement de l'habilitation des pompes funèbres Brisson à Albias

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILIATION FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres BRISSON

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame Marie-Pierre BRISSON, exploitante de l'entreprise de Pompes Funèbres BRISSON sise 2 rue Flandres Dunkerque – 82350 ALBIAS ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres BRISSON, sis 2 rue Flandres Dunkerque – 82350 ALBIAS, exploité par Madame Marie-Pierre BRISSON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards, voitures de deuil,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18-82-24.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire d'ALBIAS et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 17 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-26-001

Création du syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune

Création du syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune par fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE

N°_____ (Lot-et-Garonne)

N°_____ (Tarn-et-Garonne)

portant création du Syndicat Mixte du Bassin versant des Deux Séoune par fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1960 portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Séoune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1969 portant création du Syndicat d'aménagement hydraulique de la grande Séoune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 octobre 2018 portant proposition de fusion du SMERB et du SMBG ;

Vu les délibérations du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune (SMERB) et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune (SMBG) sur les projets de périmètre et de statuts du nouveau syndicat ;

Vu les délibérations des organes membres du SMERB et du SMBG ;

Vu l'avis favorable rendu le 7 décembre 2018 par la Commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne sur la proposition de création du Syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune par fusion du SMERB et du SMBG ;

Vu l'avis favorable rendu le 14 décembre 2018 par la Commission départementale de coopération intercommunale de Lot-et-Garonne sur la proposition de création du Syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune par fusion du SMERB et du SMBG ;

Vu la lettre du 19 novembre 2018 du Directeur Départemental des Finances Publiques de Lot-et-Garonne désignant le comptable public du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRETENT

Article 1er - Il est créé un nouveau syndicat par la fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune.

Le nouveau syndicat prend la dénomination suivante :

Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune

Article 2 - Le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune relève des dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune est composé de la communauté d'agglomération et les communautés de communes suivantes pour les 38 communes nommées :

Communauté d'Agglomération d'Agen :

- Boé
- Castelculier
- Lafox
- Saint Caprais de Lerm
- Saint Pierre de Clairac
- Sauvagnas

Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois :

- Laroque-Timbaut
- Saint Robert

Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres :

- Beauville
- Blaymont
- Cauzac
- Dondas
- Engayrac
- La Sauvetat de Savères
- Puymirol
- Saint Jean de Thurac
- Saint Martin de Beauville
- Saint Maurin
- Saint Romain le Noble
- Saint Urcisse
- Tayrac

Communauté de communes des Deux Rives :

- Perville
- Montjoi
- Castelsagrat

Communauté de communes Pays de Serres en Quercy :

- Belvèze
- Bouloc
- Lauzerte
- Touffailles
- Miramont de Quercy
- Montagudet
- Fauroux
- Brassac
- Saint Amans du Pech
- Lacour
- Roquecor
- Montaigu de Quercy
- Bourg de Visa
- Saint Nazaire de Valentane

Article 4 - Le syndicat a pour objet dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

ITEM 1	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
ITEM 2	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
ITEM 8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat mixte qui priorise les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, récapitulée dans des documents de planification notamment le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Article 5 - Le siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune est fixé à la Mairie de Beauville.

Article 6 - Les fonctions de comptable public du syndicat sont assurées par le trésorier d'Agen Municipale.

Article 7 - Les règles de fonctionnement de ce syndicat sont fixées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la Directrice départementale des Territoires de Lot-et Garonne, le Directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental des Finances Publiques de Lot-et Garonne, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune, les présidents des EPCI-FP membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne et au recueil des actes administratifs de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Agen, le 28 DEC. 2018

La Préfète

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

607

Hélène GIRARDOT

Montauban, le 26 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DES DEUX SEOUNE

Statuts

Préambule :

La maîtrise d'ouvrage sur le bassin versant de la Séoune était assurée par 4 collectivités : le Syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges ((SMERB) du bassin versant des deux Séoune (47), le syndicat mixte du bassin de la grande Séoune (82), la communauté de communes du pays de Serres en Quercy (82) et le syndicat d'assainissement des cours d'eau de Montcuq, Castelnau et Lalbenque (46)

Une démarche de concertation a été engagée depuis le 27 février 2017 entre tous les acteurs du bassin (syndicats de rivières et EPCI FP compétents). Elle s'est traduite par l'organisation de 7 comités de pilotage et la validation d'un projet de syndicat mixte fermé (SMF) interdépartemental du bassin de la Séoune en décembre 2017.

La construction du syndicat mixte interdépartemental du bassin de la Séoune s'organise en 3 étapes

- 1er étape : Les 2 syndicats mixtes, le SMERB du bassin versant des deux Séounes (47) et le syndicat mixte du bassin de la grande Séoune (82)), ont engagé une modification statutaire sur l'objet (compatibilité GEMAPI) et l'extension de leur périmètre, ceci, dans la perspective de fusionner. Cette démarche s'est conclue par deux arrêtés, 82-2018-04-13-005 du 13 avril 2018 et 47-2018-07-24-001 du 24 juillet 2018 (en annexe 1)

2ième étape : Fusion des deux syndicats mixtes cités pour aboutir à la création du nouveau syndicat mixte interdépartemental du bassin de la Séoune à la date du 1er janvier 2019.

3ième étape : Extension du syndicat mixte interdépartemental du bassin de la Séoune au territoire de la Communauté de commune du Quercy blanc situé sur ce bassin versant.

Les statuts définitifs du syndicat mixte interdépartemental du bassin de la Séoune seront arrêtés dans le courant de l'année 2019 après un passage dans les trois CDCI.

Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte du bassin des deux Séoune ».

Article 2 – Composition du syndicat

Le syndicat est composé des collectivités suivantes :

- La communauté de communes des deux Rives (82) pour tout ou partie des communes de Perville, Montjoi et Castelsagrat

- La communauté de communes Pays de Serres en Quercy (82) pour tout ou partie des communes de Belvèze, Bouloc, lauzerte, Touffailles, Miramont de Quercy, Montagudet, Fauroux, Brassac, Saint amans du pech, Lacour, Roquecor, Montaigu de Quercy, Bourd de visa, Saint Nazaire de Valentane)

- Communauté des Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres pour tout ou partie des communes de Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La-Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse et Tayrac.

- Communauté d'agglomération d'AGEN pour tout ou partie des communes de Boé, Castelculier, Lafox, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Pierre-de-Clairac et Sauvagnas.

- Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois pour tout ou partie des communes de Laroque-Timbaut et Saint-Robert.

Article 3 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement:

ITEM 1	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
ITEM 2	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
ITEM 8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat mixte qui priorise les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, récapitulée dans des documents de planification notamment le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Article 4 – Périmètre des champs d'actions du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des deux Séoune.

Une carte précisant le contour du bassin versant est jointe en annexe 1

Article 5 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de BEAUVILLE (47).

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des collectivités membres.

Article 7 – Administration du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 21 délégués titulaires comme suit :

Collectivités membres	Nombre de délégués par collectivités membre
	Etape 1 : Fusion SMF 82 / 47
Communauté de communes des deux Rives (82)	**1**
Communauté de communes Pays de Serres en Quercy (82)	**8**
Communauté d'agglomération d'Agen (47)	**5**
Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (47)	**6**
Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47)	**1**

Chaque collectivité membre désigne également des délégués suppléants, en nombre équivalent, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 8 – Constitution du bureau

Le comité élit parmi ses membres son bureau. La composition du bureau est fixée dans le règlement intérieur.

Article 9 – Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Article 10 – Recettes

Les recettes comprendront :

- Les participations des EPCI-FP

Ces participations seront votées annuellement par le comité syndical à partir des indicateurs suivants:
indicateur 1 : superficie de la collectivité compris dans le bassin versant
indicateur 2 : population de la collectivité comprise dans le bassin versant

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- Le produit des taxes, redevances et contributions aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs

Article 11 – Conventions avec des collectivités extérieures au syndicat

Par convention et dans les domaines suivants :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 12 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-20-001

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Tarn et Garonne au titre de l'année 2019

La Commission Départementale,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Thierry TEULIERE, magistrat du Tribunal Administratif, comme président de la commission départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-27 du 27 octobre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le compte rendu des délibérations de la commission qui s'est réunie à la préfecture le 7 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2019 est établie comme suit :

Monsieur	BELLOUTI Ali	expert en enseignement technique et formation professionnelle - retraité
Monsieur	BON Philippe	Lieutenant colonel retraité
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG - retraité

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur	FINOTTO Joseph	Retraité
Monsieur	GAURAN Jacques	Ingénieur en chef des TPE en retraite
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire
Madame	GIRARD Georgette	Retraitée de l'éducation nationale
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG
Monsieur	HENRIC Christian	Salarié en architecture et en urbanisme
Monsieur	JONES Jean-Jacques	Juge de proximité
Monsieur	LABORDE François	Cadre marketing à l'international - retraité
Monsieur	LAUMOND Didier	Cadre EDF production hydraulique - retraité
Monsieur	LEGRAND Patrick	Retraité (Gendarmerie)
Madame	LEVY Marie-Eliette	Inspectrice des finances publiques (retraitée)
Monsieur	MARTY Christian	Retraité (Equipement)
Monsieur	MERCY Laurent	Ingénieur divisionnaire (retraité)
Monsieur	PASSERINI Georges	Architecte honoraire
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires
Monsieur	POULIGNY Bernard	Ingénieur horticole (Retraité de la SAFER)
Monsieur	RAYNAL Jacques	Géomètre expert foncier (retraité)
Monsieur	TOULZAT Frédéric	Ingénieur chef de projet expert (informatique et télécommunications)
Monsieur	VANZAGHI Alain	Retraité

Article 2 : la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et peut être consultée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à la préfecture du Tarn-et-Garonne (bureau des élections et de l'environnement).

Fait à Montauban, le 20 DEC. 2018

Pour le Président du Tribunal
Administratif de Toulouse,
Le président de la commission,

Thierry TEULIERE

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-12-21-004

Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou (extension à la CC du Quercy Blanc)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté

N° _____ (Tarn-et-Garonne)

N° 2018 - 054 (Lot)

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou

(extension du syndicat mixte à la communauté de communes du Quercy blanc)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales qui rend les communautés de communes obligatoirement compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-17, L.5211-20 et L.5212-27 ;

VU l'article L.217-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet du Lot ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 arrêté le 1er décembre 2015 - orientation A - disposition A1 « organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou par intégration de la compétence GEMAPI ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy blanc portant demande d'adhésion au syndicat mixte de la Barguelonne et du Lendou ;

VU la délibération en date du 11 octobre 2018 du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou approuvant l'extension du périmètre à la communauté de communes du Quercy blanc et le projet de modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy en date du 13 novembre 2018, de la communauté de communes Terres des confluences en date du 14 novembre 2018 et de la communauté de communes des deux Rives en date du 11 décembre 2018 se prononçant en faveur de l'extension du périmètre et de la modification des statuts ;

CONSIDERANT les enjeux de la nouvelle organisation territoriale visant à organiser les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau ;

CONSIDERANT que les communes de la communauté de communes du Quercy blanc sont toutes favorables à l'adhésion de leur communauté de communes au syndicat mixte de la Barguelonne et du Lendou ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

VU les statuts modifiés ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les statuts sont modifiés comme suit :

Article 2 : périmètre du syndicat

Le syndicat est composé des collectivités publiques ci-dessous, pour la partie de leur territoire comprise dans le bassin versant des Barguelonne et Lendou :

- *la communauté de communes des deux Rives*
- *la communauté de communes Pays de Serres en Quercy*
- *la communauté de communes Terres des confluences*
- *la communauté de communes du Quercy blanc*

Un plan précisant le contour du bassin est joint en annexe.

Article 7 : administration du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 14 délégués titulaires :

- communauté de communes des deux Rives :	*3 représentants*
- communauté de communes Pays de Serres en Quercy :	*3 représentants*
- communauté de communes Terres des confluences :	*2 représentants*
- communauté de communes du Quercy blanc :	*4 représentants*
Total :	*12*

Chaque collectivité membre désigne également des délégués suppléants (en nombre équivalent) appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le nombre de délégués par collectivité est calculé d'après la clé de répartition des charges détaillée dans le règlement intérieur et qui attribue un élu tous les 10 %.

Article 10 : recettes

Les recettes comprendront :

- Les participations des communautés de communes

Ces participations seront votées annuellement par le comité syndical à partir des indicateurs suivants :

Indicateur 1 : superficie de la collectivité comprise dans le bassin versant pour1/3

Indicateur 2 : population de la collectivité comprise dans le bassin versant pour 2/3.

(cf. règlement intérieur)

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics

- Le produit des redevances et contributions aux services assurés

- Le produit des emprunts

- Les dons et legs

Article 11 : conventions avec les collectivités extérieures au syndicat mixte

Par convention et dans les domaines suivants :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

qui relèvent de la compétence du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte d'autres collectivité. Une convention déterminera les modalités d'intervention et les conditions financières.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du Lot, la sous-préfète de Castelsarrasin, le président du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou et le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et aux collectivités concernées. L'arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Lot.

Fait à Montauban, le 21 DEC. 2018
Le préfet,

Pierre BESNARD

Fait à Cahors, le 21 DEC. 2018
Le préfet,

Le Préfet du Lot,

Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
21 DEC. 2018

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BARGUELONNE ET DU LENDOU

STATUTS

Odile ROUS de PENEYROLS

Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou ».

Article 2 – Périmètre du syndicat

Le syndicat est composé des collectivités publiques listées ci dessous, pour la partie de leur territoire comprise dans le bassin versant des Barguelonne et Lendou.

- La communauté de communes des deux Rives
- La communauté de communes Pays de Serres en Quercy
- La communauté de communes Terres des Confluences
- La communauté de communes du Quercy Blanc

Un plan précisant le contour du bassin versant est joint en annexe.

Article 3 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant des Barguelonne et du Lendou, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat mixte qui priorise les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, récapitulée dans des documents de planification tels que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Article 4 – Champ d'action du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des Barguelonne et du Lendou.

Article 5 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Castelsagrat.

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des collectivités membres.

Article 7 – Administration du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 14 délégués titulaires:

Membres	nombre de représentants
communauté de communes des deux Rives	3
communauté de communes Pays de Serres en Quercy	3
communauté de communes Terres des Confluences	2
communauté de communes du Quercy Blanc	4
TOTAL	12

Chaque collectivité membre désigne également des délégués suppléants (en nombre équivalent) appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le nombre de délégués par collectivité est calculé d'après la clé de répartition des charges détaillée dans le règlement intérieur et qui attribue 1 élu tous les 10 %.

Article 8 – Constitution du bureau

Le comité élit parmi ses membres son bureau . La composition du bureau est fixée dans le règlement intérieur.

Article 9 – Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Article 10 – Recettes

Les recettes comprendront :

- Les participations des communautés de communes
  Ces participations seront votées annuellement par le comité syndical à partir des indicateurs suivants:
  Indicateur 1 : superficie de la collectivité comprise dans le bassin versant pour 1/3.
  Indicateur 2 : population de la collectivité comprise dans le bassin versant pour 2/3.
  (cf. règlement intérieur)
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- Le produit des redevances et contributions aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs

Article 11- Convention avec les collectivités extérieures au syndicat mixte

Par convention et dans les domaines suivants :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

qui relèvent de la compétence du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte d'autres collectivités. Une convention déterminera les modalités d'intervention et les conditions financières.

Article 12 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

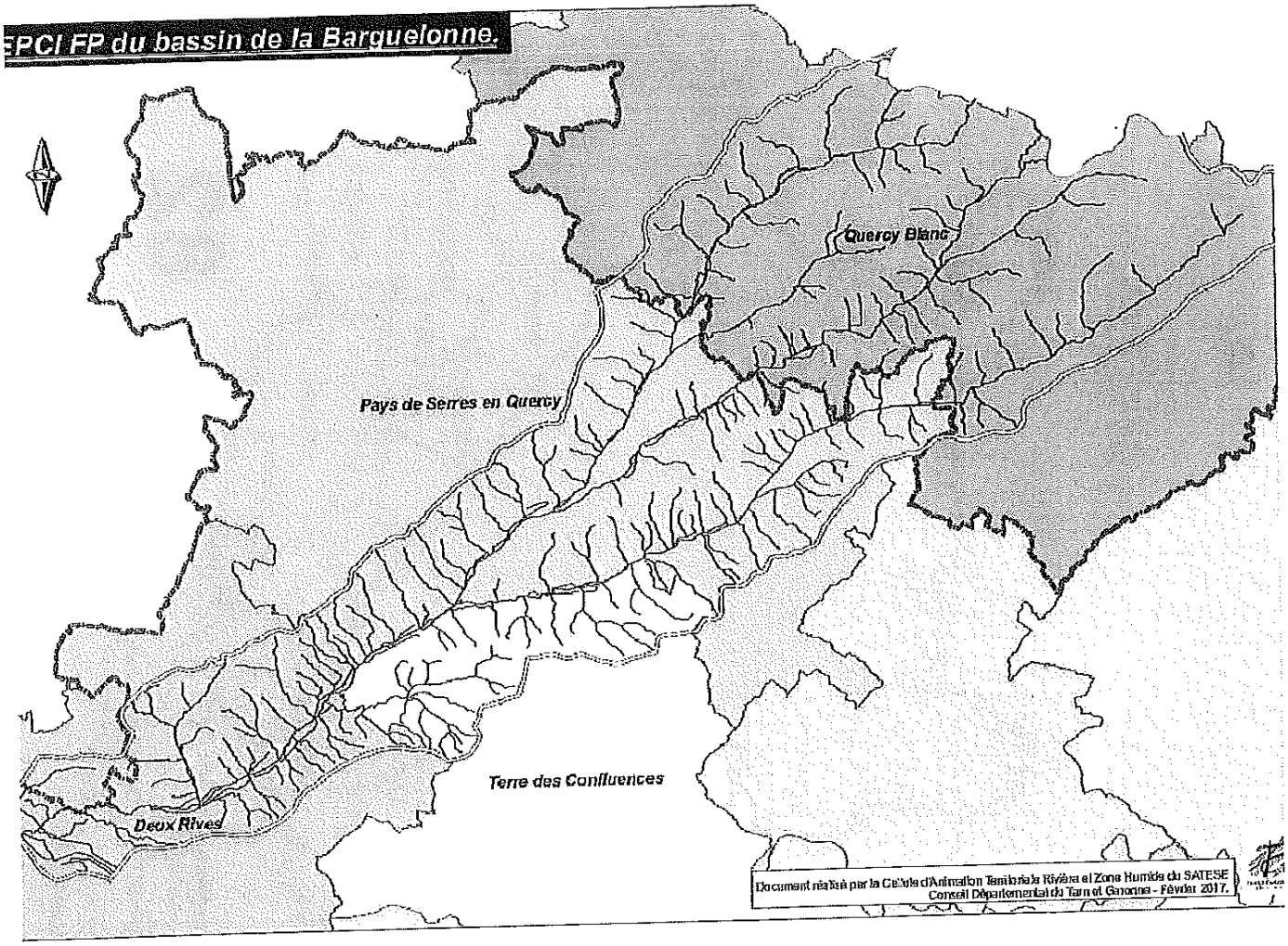

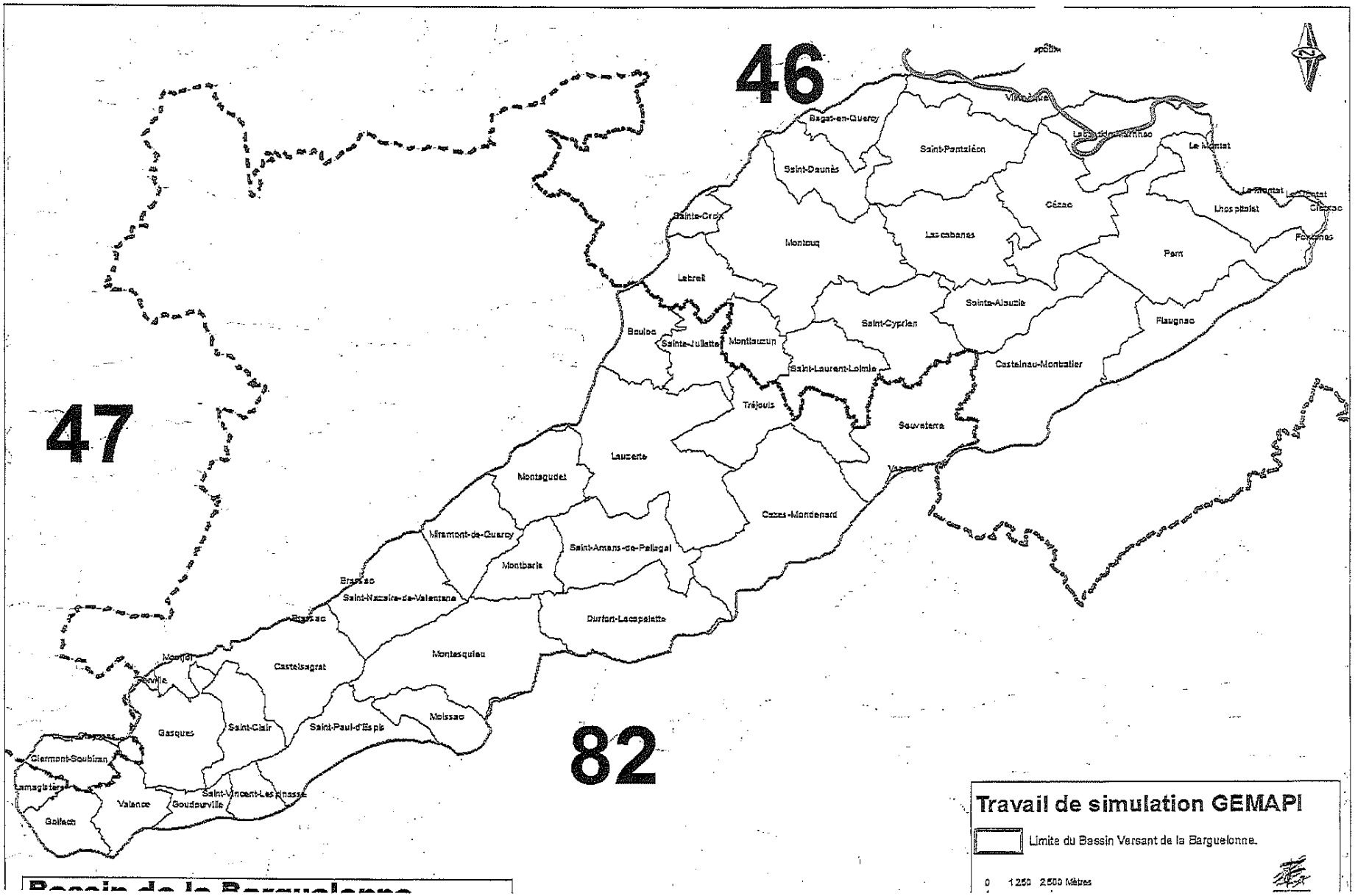
46
47
82
Bagat-en-Quercy
Saint-Pantaléon
Saint-Daunès
Le Montat
Cézac
Lhospitalet
Sainte-Croix
Montcuq
Lascabanes
Pern
Lebreil
Sainte-Alauzie
Saint-Cyprien
Flaugnac
Bouloc
Sainte-Juliette
Montlauzun
Saint-Laurent-Loimie
Castelnau-Montratier
Tréjouls
Souveterre
Lauzerte
Montagudet
Cazes-Mondenard
Miramont-de-Quercy
Saint-Amans-de-Pellagal
Montbarla
Saint-Nazaire-de-Valentane
Durfort-Lacapelette
Montesquieu
Castelsagrat
Moissac
Gasques
Saint-Clair
Saint-Paul-d'Espis
Clermont-Soubiran
Valence
Goudourville
Golfech
Travail de simulation GEMAPI
Limite du Bassin Versant de la Barguelonne.
0 1 250 2 500 Mètres

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-21-003

Modification statutaire - Extension périmètre syndicat eau 47 et actualisation des compétences transférées

Modification statutaire - Extension périmètre syndicat eau 47 et actualisation des compétences transférées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN ET GARONNE

ARRETE

N°_____ (Lot-et-Garonne)

N°_____ (Tarn-et-Garonne)

Portant modification statutaire
Extension du périmètre du syndicat EAU 47
et Actualisation des compétences transférées

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale d'AEP et Assainissement de Lot-et-Garonne (FDAEP de Lot-et-Garonne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant actualisation des compétences transférées au syndicat EAU 47 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot en date du 20 septembre 2018 sollicitant le transfert de ses compétences « assainissement collectif et non collectif » pour 13 de ses communes membres : Blanquefort sur Briolance, Condezaigues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint Front sur Lémance, Saint Georges, Saint Vite, Sauveterre la Lémance, et Trentels (une partie) à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon en date du 18 septembre 2018, de Barbaste en date du 15 juin 2018 et de Lavardac en date du 12 juin 2018 sollicitant le transfert au syndicat

Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « eau potable et assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu les délibérations des communes de Ambrus en date du 25 mai 2018 et de Nérac en date du 21 décembre 2017 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « eau potable et assainissement collectif et non collectif » à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu les délibérations des communes de Clairac en date du 13 juin 2018 et de Laparade en date du 31 mai 2018 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Montpouillan en date du 4 mai 2018 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « assainissement collectif et non collectif » à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Xaintrailles-Montgaillard en date du 30 juillet 2018 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, de la compétence « eau potable », à compter du 1er janvier 2019, pour laquelle il est actuellement compétent sur les communes de Lavardac, Montgaillard, Vianne et Xaintrailles ;

Vu la délibération de la commune du Mas d'Agenais en date du 15 octobre 2018 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du syndicat des Eaux et Assainissement de la région du Mas d'Agenais en date du 27 septembre 2018 décidant de transférer à Eau47 la compétence « Assainissement non collectif » pour laquelle il est actuellement compétent sur les communes de Calonges, Lagruère, Le Mas d'Agenais, Monheurt, Razimet, Sénesti, et Villeton au 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 18 066 C du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 25 septembre 2018 approuvant l'extension du périmètre du syndicat EAU 47 aux communes de Blanquefort sur Briolance, Clairac, Condezaigues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Laparade, Monsempron-Libos, Montayral, Montpouillan, Pompiey, Saint Frant sur Lemance, Saint-Georges, Saint-Vite, et Sauveterre la Lemance à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 18 066 C du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 25 septembre 2018 approuvant le transfert au syndicat EAU47 des compétences «Eau potable» et/ou « assainissement (collectif/non collectif) » par les communes et syndicat de communes suivants, dans le cadre de l'article 2.2 de ses statuts à effet du 1er janvier 2019;

Commune	Compétences transférées		
	AEP	AC	ANC
AMBRUS	X	X	X
AIGUILLON	X	X	
BARBASTE	X	X	
CLAIRAC		X	
LAPARADE		X	
LAVARDAC	X	X	

NERAC (centre-ville)	X	X	X
MONTPOUILLAN		X	X
SI XAINTRAILLES-MONTGAILLARD	X		

Vu la délibération n° 18 066 C du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 25 septembre 2018 approuvant le transfert au syndicat EAU47 des compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » par la communauté de communes Fumel Vallée du Lot par représentation-substitution, dans le cadre de l'article 2.2 de ses statuts pour les 13 communes suivantes : Blanquefort sur Briolance, Condezaigues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint Front sur Lémance, Saint Georges, Saint Vite, Sauveterre la Lémance, et Trentels (une partie) à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 18 067 C du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 25 septembre 2018 approuvant le transfert au syndicat EAU47 des compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » par les communes et syndicat de communes suivants, dans le cadre de l'article 2.2. de ses statuts, à effet au 1er janvier 2019 ;

Commune	Compétences transférées		
	AEP	AC	ANC
LE MAS D'AGENAIS		X	
SI des eaux du Mas d'Agenais			X

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour chacune des demandes ;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat Eau47 :

- Blanquefort sur Briolance, Clairac, Condezaigues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Laparade, Monsempron-Libos, Montayral, Montpouillan, Pompiey, Saint Frant sur Lemance, Saint-Georges, Saint-Vite, et Sauveterre la Lemance.

Cette extension prendra effet au 1er janvier 2019.

Article 2 : Les communes suivantes et le syndicat de commune suivant sont autorisés à adhérer au syndicat EAU47 pour les compétences «Eau potable» et/ou « assainissement (collectif/non collectif) », dans le cadre de l'article 2.2 de ses statuts :

Commune	Compétences transférées		
	AEP	AC	ANC
AMBRUS	X	X	X
AIGUILLON	X	X	
BARBASTE	X	X	
CLAIRAC		X	
LAPARADE		X	
LAVARDAC	X	X	
NERAC (centre-ville)	X	X	X
MONTPOUILLAN		X	X
SI XAINTRAILLES-MONTGAILLARD	X		

Ces transferts de compétences prendront effet au 1er janvier 2019.

Article 3 : La Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot est autorisée à adhérer au syndicat Eau47 pour les compétences « Assainissement collectif » et «Assainissement non collectif » par représentation-substitution, dans le cadre de l'article 2.2 de ses statuts pour les 13 communes suivantes : Blanquefort sur Briolance, Condezaigues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint Front sur Lémance, Saint Georges, Saint Vite, Sauveterre la Lémance, et Trentels (une partie) :

Ces transferts de compétences prendront effet au 1er janvier 2019.

Article 4 : Les communes suivantes et le syndicat de commune suivant sont autorisés à adhérer au syndicat EAU47 pour les compétences « assainissement (collectif/non collectif) », dans le cadre de l'article 2.2 de ses statuts :

Commune	Compétences transférées		
	AEP	AC	ANC
LE MAS D'AGENAIS		X	
SI des eaux du Mas d'Agenais			X

Ces transferts de compétences prendront effet au 1er janvier 2019.

Article 5 : Les statuts du syndicat Eau47 comportant en annexe la liste actualisée des membres et compétences transférées au 1er janvier 2019 sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 est abrogé à la date du 1er janvier 2019.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente du syndicat Eau47, les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat Eau47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

Agen, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613

Hélène GIRARDOT

Montauban, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

Pierre BESNARD

STATUTS

du Syndicat départemental EAU 47

Version applicable au 1er JANVIER 2019

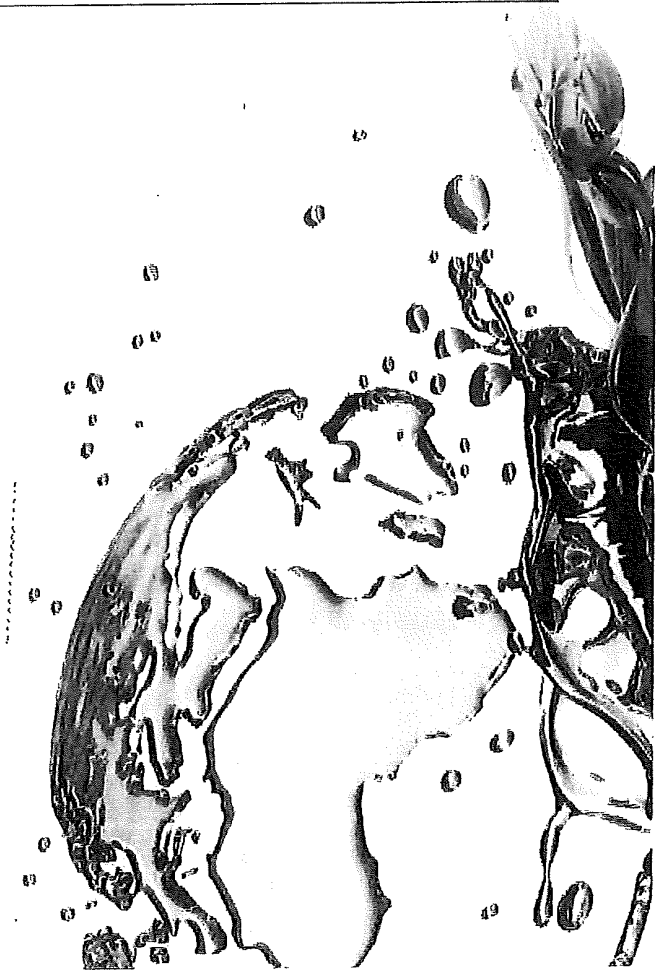

Approuvés en Comité syndical le 25 septembre 2018
(délibérations n° 18_066_C et 18_067_C)

Article 1er. FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE

Il est formé le syndicat départemental d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne, selon le régime juridique des syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT).
Ce syndicat est issu de la dissolution de la Fédération Départementale d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne et du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif des Syndicats : Nord du Lot, Sud du Lot, Nord de Marmande, Brame, Sud d'Agen et Région de Tournon d'Agenais à effet du 1er janvier 2012 puis à la dissolution de ceux-ci à la date du 31/12/2012.

Le Syndicat Eau47 est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au syndicat Eau47 tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Le Syndicat est dénommé : « **Eau47** »

Le Syndicat a son siège : **997, avenue du Dr Jean-Bru, 47031 AGEN cedex**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2. OBJET/ COMPÉTENCES

L'objet du Syndicat Eau47 est de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'harmonisation du prix de ces services.

2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique

Le Syndicat Eau47 est chargé, pour l'ensemble de ses membres, d'organiser l'harmonisation des services publics d'adduction de l'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de leur apporter son appui administratif et technique.

Ainsi, il a pour mission de promouvoir et faciliter toute action de nature à améliorer ces services sur son territoire et plus particulièrement de :

- harmoniser les conceptions techniques et les pratiques de ses membres, ainsi que le prix de l'eau au niveau départemental ;
- définir, au plan départemental, des priorités afin de faciliter les opérations de programmation et de rechercher les financements nécessaires ;
- coordonner des opérations ou de réaliser des études ou les travaux pouvant concerner plusieurs membres, notamment en matière de sécurisation énergétique des systèmes d'eau potable et de protection des ressources ; Il en assure alors la maîtrise d'ouvrage ;

Le syndicat peut, pour les études liées à la protection de la ressource en eau, intervenir en-dehors de son périmètre en raison de l'origine souterraine des sources, différent du découpage administratif.

- de façon générale, faciliter et conduire toute action d'intérêt commun (travaux, études, expertises...) ;
- représenter ses membres à titre consultatif en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, au sein des instances de concertation notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les SAGE, Contrats de rivières, Schéma régional trame verte et bleue, Schéma départemental de l'eau, Groupes de pilotages des SCOT, PLU et PLUI du département, et de toute instance de gestion intégrée de l'eau.

Les compétences transférées dans le cadre de l'article 2.2. ne pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre du Syndicat Eau47 pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de leur transfert. La reprise des compétences par le membre prend effet le 1er janvier de la troisième année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées conjointement entre les deux assemblées délibérantes des collectivités et établissements concernés dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.3. Modes de gestion des services

Le syndicat Eau47 peut exercer chacune de ses compétences :

- soit en gestion directe (exploitation en régie dans le cadre d'une régie à autonomie financière),
- soit en gestion indirecte ou déléguée (Concession : DSP).

Le choix du mode de gestion est déterminé par le Comité syndical, après avis de la Commission territoriale concernée.

Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47

Le Syndicat Eau47 est constitué :

- des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non
  ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1.
  et ayant conservé l'exercice de leurs compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. au moins pour une partie de leur territoire ;
  dénommés « les membres adhérents»

- des **communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** à fiscalité propre ou non
  ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1.
  et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. pour tout ou partie de leur territoire ;
  dénommés « les membres avec transfert ».

L'adhésion et/ ou le transfert de compétence de chaque commune ou EPCI membre est validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical.

La liste des membres du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL

4.1. Généralités

Le Syndicat Eau47 est administré par le Comité syndical, composé de délégués des communes et des EPCI membres.
Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES

5.1. Organisation du syndicat en Territoires

Le périmètre syndical est découpé en « Territoires » constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent (ressources, unités de production, réseaux de transfert, réservoirs, réseaux de distribution et branchements), et sur lesquels le Syndicat Eau47 exerce les compétences mentionnées à l'article 2.2.
Le Règlement intérieur du Syndicat détaille le nombre et l'étendue de ces « territoires ».

5.2. Composition du Bureau

Le Bureau comprend les membres suivants :

- ***Le Président***

Le Président, Exécutif du syndicat, est élu par l'assemblée délibérante parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées qu'ils représentent.

- ***Les Vice-présidents***

Chaque Territoire est représenté au Bureau (et dans les différentes instances de décision du Syndicat) par un Vice-président, élu par l'assemblée parmi les délégués.
Par ailleurs, le Bureau peut comprendre d'autres Vice-présidents élus par l'Assemblée, notamment pour administrer les commissions spécifiques mises en place.

- ***Les représentants des Territoires***

Le Bureau comprend également, en plus du Vice-président représentant le Territoire, deux représentants supplémentaires par Territoire, élus par le Comité.

- ***Les représentants des membres adhérents***

Le Bureau syndical comprend également des représentants des membres adhérents, selon le détail suivant :
- un représentant par membre adhérents, élu en assemblée parmi les délégués de ce membre.

5.3. Les Commissions consultatives :

- **Les commissions territoriales**

Des Commissions Territoriales sont constituées pour chacun des Territoires. Elles assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau. Elles proposent au Comité les programmes de travaux concernant leur Territoire. Elles garantissent, sur leur Territoire, l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2.2. et émettent un avis, notamment sur le mode de gestion des services.

- **Les Commissions thématiques spécifiques**

Des commissions thématiques spécifiques sont instituées par délibération du comité syndical. Elles ont un rôle consultatif et de proposition. Elles sont animées par un vice-président, élu par le Comité syndical sur proposition de chaque Commission parmi leurs membres respectifs.

Article 6. RESSOURCES DU SYNDICAT

6.1. Généralités

Les membres du Syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux services d'intérêt commun, tels que définis dans l'article 2.

Article 7. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).